



Extrait du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Séance du jeudi 26 septembre 2013

Conseillers communautaires en exercice : 140

Le Conseil de Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni à la salle des séances de la CCIT du Doubs - 46 avenue Villarceau - 25000 Besançon, sous la présidence de M. Jean-Louis FOUSSERET

Ordre de passage des rapports : 0.1, 0.2, 1.1.1, 1.1.2, 1.1.3, 1.1.4, 1.1.5, 1.1.6, 1.1.7, 1.1.8, 1.1.9, 1.1.10, 1.2.1, 1.2.2, 1.2.3, 7.1, 7.2, 7.3, 7.4, 7.5, 8.1, 9.1, 9.2, 9.3, 9.4, (info Tramway), 2.1, 2.2, 2.3, 3.1, 3.2, 3.3, 3.4, 3.5, 3.6, 3.7, 3.8, 4.1, 4.2, 4.3, 4.4, 5.1, 5.2, 10.1, 10.2.

La séance est ouverte à 18h15 et levée à 22h15.

Étaient présents : **Amagney :** M. Thomas JAVAUX **Audeux :** Mme Françoise GALLIOU **Auxon-Dessus :** M. Serge RUTKOWSKI, Mme Geneviève VERRO **Avanne-Aveney :** M. Laurent DELMOTTE, M. Jean-Pierre TAILLARD **Besançon :** M. Frédéric ALLEMANN (à partir du 0.2), M. Teddy BENETEAU DE LAPRAIRIE (jusqu'au 7.3), M. Nicolas BODIN, Mme Marie-Odile CRABBÉ-DIAWARA, M. Benoît CYPRIANI, M. Cyril DEVESA, M. Emmanuel DUMONT, Mme Odile FAIVRE-PETITJEAN, Mme Béatrice FALCINELLA, M. Jean-Louis FOUSSERET, Mme Catherine GELIN, M. Didier GENDRAUD, Mme Fanny GERDIL-DJAOUAT (à partir du 1.1.2), M. Jean-François GIRARD, M. Jean-Marie GIRERD, M. Jean-Pierre GOVIGNAUX, M. Nicolas GUILLEMET, Mme Valérie HINCELIN (jusqu'au 8.1), Mme Martine JEANNIN, Mme Solange JOLY, M. Jean-Sébastien LEUBA (jusqu'au 7.4), M. Christophe LIME, M. Michel LOYAT, M. Jacques MARIOT, Mme Carine MICHEL (jusqu'au 1.1.7), M. Frank MONNEUR, Mme Nohzat MOUNTASSIR (à partir du 1.1.6), Mme Jacqueline PANIER, Mme Françoise PRESSE, Mme Béatrice RONZI, Mme Monique ROPERS, Mme Joëlle SCHIRRER (à partir du 7.5), Mme Marie-Noëlle SCHOELLER, Mme Catherine THIEBAUT, Mme Corinne TISSIER, Mme Sylvie WANLIN, Mme Nicole WEINMAN **Boussières :** M. Roland DEMESMAY **Braillans :** M. Alain BLESSEMILLE **Busy :** M. Philippe SIMONIN (à partir du 1.1.2) **Chalezeule :** M. Christian MAGNIN-FEYSOT (à partir du 7.4), M. Raymond REYLE (jusqu'au 9.4) **Champagny :** M. Claude VOIDEY **Chaucenne :** M. Bernard VOUGNON **Chemaudin :** M. Bruno COSTANTINI **Châtillon-le-Duc :** Mme Catherine BOTTERON (représentée par Mme Annie POIGNAND), M. Philippe GUILLAUME **Deluz :** Mme Sylvaine BARASSI (représentée par M. Fabrice TAILLARD) **Ecole-Valentin :** M. André BAVEREL, M. Yves GUYEN **Fontain :** M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER **François :** Mme Françoise GILLET, M. Claude PREIONI **Grandfontaine :** M. François LOPEZ, M. Laurent SANSEIGNE **La Vèze :** M. Jacques CURTY **Larnod :** Mme Gisèle ARDIET (représentée par M. Jean-Claude VILLATTE) **Mamirolle :** M. Daniel HUOT **Marchaux :** M. Bernard BECOULET, Mme Brigitte VIONNET **Mazerolles-le-Salin :** M. Daniel PARIS **Miserey-Salines :** M. Marcel FELT, M. Denis JOLY **Montfaucon :** M. Michel CARTERON, M. Pierre CONTOZ **Montferrand-le-Château :** M. Marcel COTTINY, Mme Séverine MONLLOR **Morre :** M. Jean-Michel CAYUELA (à partir du 1.1.2), M. Gérard VALLET **Nancray :** M. Jean-Pierre MARTIN (représenté par Mme Josette LANGUEBIEN) **Novillars :** M. Bernard BOURDAIS (jusqu'au 2.2) **Osselle :** M. Jacques MENIGOZ **Pelousey :** Mme Catherine BARTHELET, Marie-Christine THEVENOT **Pirey :** M. Robert STEPOURJINE **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Marc BOUSSET **Pugey :** Mme Marie-Noëlle LATHUILIERE (représentée par M. Jean-François HUMBERT) **Rancenay :** M. Michel LETHIER **Roche-lez-Beaupré :** M. Stéphane COURBET (à partir du 1.1.4) **Routelle :** M. Claude SIMONIN **Saône :** Mme Maryse BILLOT, M. Alain VIENNET **Serre-les-Sapins :** M. Gabriel BAULIEU, M. Christian BOILLEY **Tallenay :** M. Jean-Yves PRALON **Thise :** M. Bernard MOYSE, M. Jean TARBOURIECH **Thoraise :** M. Jean-Michel MAY **Torpes :** M. Dominique GRUBER (jusqu'au 2.2) **Vaire-Arcier :** M. Patrick RACINE **Vaire-le-Petit :** Mme Michèle DE WILDE (à partir du 1.1.2) **Vaux-les-Prés :** M. Bernard GAVIGNET (à partir du 1.1.8) **Vorges-les-Pins :** M. Patrick VERDIER (représenté par Mme Maryse VIPREY)

Étaient absents : **Arguel :** M. André AVIS **Auxon-Dessus :** M. Jacques CANAL, M. Jean-Pierre BASSELIN **Besançon :** Mme Hayatte AKODAD, M. Pascal BONNET, M. Patrick BONTEMPS, M. Yves-Michel DAHOUI, M. Jean-Jacques DEMONET, Mme Françoise FELLMANN, M. Jean-Noël FLEURY, M. Abdel GHEZALI, M. Philippe GONON, M. Lazhar HAKKAR, Mme Sylvie JEANNIN, Mme Annie MENETRIER, M. Michel OMOURI, Mme Elisabeth PEQUIGNOT, Mme Danièle POISSENOT, M. Jean ROSSELOT, M. Jean-Claude ROY, Mme Zahira YASSIR-COUVAL **Beure :** M. Philippe CHANEY, M. Auguste KOELLER **Boussières :** M. Bertrand ASTRIC **Chalèze :** M. Christophe CURTY **Champoux :** M. Thierry CHATOT **Champvans-les-Moulins :** M. Jean-Marie ROTH **Chaufontaine :** M. Jacky LOUISON **Chemaudin :** M. Gilbert GAVIGNET **Dannemarie-sur-Crête :** M. Jean-Claude FORESTIER, M. Gérard GALLIOT **Gennes :** Mme Maryse MILLET **La Chevillotte :** M. Jean PIQUARD **Le Gratteris :** M. Cédric LINDECKER **Mamirolle :** M. Robert POURCELOT **Nancray :** M. Daniel ROLET **Noironte :** M. Bernard MADOUX **Novillars :** M. Philippe BELUCHE **Pirey :** M. Jacques COINTET **Pouilley-les-Vignes :** M. Jean-Michel FAIVRE **Roche-lez-Beaupré :** M. Jean-Pierre ISSARTEL

Secrétaire de séance : M. Jean-Paul DILLSCHNEIDER

Procurations de vote :

Mandants : H. AKODAD, T. BENETEAU (à partir du 7.4), P. BONTEMPS, Y.M. DAHOUI, F. FELLMANN, L. HAKKAR, V. HINCELIN (à partir du 9.1), A. MENETRIER, C. MICHEL (à partir du 1.1.8), N. MOUNTASSIR (jusqu'au 1.1.5), E. PEQUIGNOT, J. ROSSELOT, J.C. ROY, J. SCHIRRER (jusqu'au 7.4), Z. YASSIR-COUVAL, B. ASTRIC, C. CURTY (à partir du 1.1.4), R. REYLE (à partir du 2.1), J.M. ROTH, G. GALLIOT, D. ROLET

Mandataires : N. BODIN, B. RONZI (à partir du 7.4), M. LOYAT, J.P. GOVIGNAUX, J. PANIER, J.F. GIRARD, C. DEVESA (à partir du 9.1), S. JOLY, S. WANLIN (à partir du 1.1.8), C. DEVESA (jusqu'au 1.1.5), C. VOIDEY, J.M. GIRERD, J.L. FOUSSERET, M.N. SCHOELLER (jusqu'au 7.4), B. CYPRIANI, R. DEMESMAY, S. COURBET (à partir du 1.1.4), C. MAGNIN-FEYSOT (à partir du 2.1), A. POIGNAND, G. BAULIEU, J. LANGUEBIEN

Délibération n°2013/002234

Rapport n°9.3 - Convention Eco-Folio

Convention Eco-Folio

Rapporteur : Jean-Pierre TAILLARD, Vice-Président

Commission : Gestion des déchets ménagers et assimilés

Inscription budgétaire	
BP 2013 et au PPIF 2013-2017 « subventions d'exploitation »	Montant prévu au BP 2013 : 1 914 000 € Montant de l'opération : 200 000 € / an

Résumé :

Eco-Folio rassemble des acteurs économiques qui s'engagent pour l'environnement. Tous versent chaque année une éco-contribution pour les imprimés non sollicités qu'ils distribuent. Eco-Folio redistribue ces participations aux collectivités. Ces soutiens permettent de dynamiser ou d'impulser la collecte sélective et le traitement des papiers.

La convention conclue entre Eco-Folio et le Grand Besançon est arrivée à échéance au 31/12/2012. Afin d'assurer la continuité du soutien financier, il est proposé de signer une nouvelle convention avec cet organisme (2013-2017).

I. Contexte

La filière des papiers graphiques s'est organisée pour mettre en œuvre une responsabilité élargie du producteur (REP) et, ainsi, participer à la fin de vie de ces produits.

Un éco-organisme, Eco-folio a été créé pour assumer cette responsabilité.

Le Code de l'environnement prévoit une éco-contribution pour les papiers graphiques acquittée par les opérateurs responsables de leur mise sur le marché et destinée aux communes, EPCI ou syndicat mixte ayant la charge de la gestion du Service Public des Déchets.

Cette nouvelle convention Eco-folio propose le versement des soutiens financiers (au recyclage, à la valorisation hors recyclage et à l'élimination) sans modifier, ni l'organisation logistique mise en place, ni le geste de tri de l'habitant, avec de nouveaux barèmes.

La convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2013 pour une durée de 4 ans.

II. Les nouveautés de la convention Eco-Folio 2013

A/ L'extension des soutiens à d'autres sortes papetières

Désormais, les papiers bureautiques et l'ensemble des autres flux fibreux contenant majoritairement des papiers graphiques et conformes à la norme EN 643 peuvent être déclarés. Un taux conventionnel sera appliqué selon les sortes produites.

B/ Une évolution du montant unitaire des soutiens

Le montant unitaire des soutiens incite davantage au recyclage des papiers :

- le soutien unitaire au recyclage passe de 65 € à 80 € la tonne,
- le soutien unitaire à la valorisation (hors valorisation matière) passe de 30 € à 20 € la tonne (avec une période transitoire de 2 ans à 25 €),
- le soutien unitaire à l'incinération passe de 30 € à 5 € la tonne (si performance énergétique de l'installation comprise entre 0,2 et 0,6),
- le soutien unitaire à l'élimination passe de 2 € à 1 € la tonne.

C/ Les mesures d'aides techniques et financières au bénéfice des collectivités

Eco-Folio propose une dotation d'accompagnement au changement d'un montant annuel total de 5 M€, destiné prioritairement aux collectivités ayant une faible performance au recyclage, pour les aider à financer une nouvelle organisation de leurs opérations de collecte et de tri des papiers et dans le but de faire progresser le recyclage.

Pour les collectivités souhaitant s'inscrire dans une démarche d'amélioration technique et économique, des outils d'évaluation associés à des solutions opérationnelles sont proposés (diagnostic papier, centres de ressources sur le site internet d'Eco-Folio, etc.).

D/ La mise à jour des consignes de tri

Eco-Folio alloue chaque année 1 M€ pour aider les collectivités à mettre à jour leurs consignes de tri sous le mot d'ordre « tous les papiers se trient et se recyclent ».

M. GUILLEMET ne prend pas part au vote.

A l'unanimité, le Conseil de Communauté :

- se prononce favorablement sur le partenariat proposé entre la **CAGB** et **Eco-Folio** pour la période **2013-2017**,
- autorise **Monsieur le Président**, ou son représentant, à signer électroniquement la convention d'adhésion et tout acte y afférant.

Pour extrait conforme,

Le Président

Rapport adopté à l'unanimité :

Pour : 112

Contre : 0

Abstention : 0

Préfecture de la Région Franche-Comté
Préfecture du Doubs
Contrôle de légalité DRCT
Reçu le - 7 OCT. 2013



Convention d'adhésion relative à la collecte et au traitement des Déchets Papiers

JANVIER 2013

N°

ENTRE LES SOUSSIGNES

ET

La société Ecofolio, société par actions simplifiée au capital de 55 500 euros, dont le siège social est situé au 3 place des Victoires 75001 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 493 379 093, représentée par la société Pages jaunes, Présidente, elle-même représentée par Monsieur Claude Marchand,

Téléphone : 01.53.32.86.70

Télécopie : 01.44.51.92.65

Adresse courriel : contact@ecofolio.fr

désignée ci-après « Ecofolio »

SOMMAIRE

PREAMBULE

- Présentation générale des missions d'Ecofolio
- Les nouveautés de la Convention

Article 1. Objet

1.1. Engagements d'Ecofolio

- 1.1.1. Des soutiens financiers au Recyclage final et aux autres modes de traitement
- 1.1.2. Des mesures d'accompagnement technique
- 1.1.3. Un accompagnement financier spécifique autre que les soutiens aux modes de traitement
- 1.1.4. L'accompagnement financier pour la mise à jour des consignes de tri

1.2. Engagements de la Collectivité

- 1.2.1. Compétence et déclaration des tonnages de papiers recyclés et/ou qui ont fait l'objet d'autres modes de traitement
- 1.2.2. Mise à jour des consignes de tri
- 1.2.3. Engagements sociaux et environnementaux

Article 2. Principes

2.1. Dématériation des relations contractuelles

- 2.2. Informations administratives communiquées par la Collectivité : le référentiel administratif d'Ecofolio
- 2.2.1. Eléments constitutifs et obligatoires du Référentiel d'Ecofolio
- 2.2.2. Modalités de mise à jour des données du référentiel
- 2.2.3. Reporting à l'ADEME des informations consolidées

Article 3. Procédure de fonctionnement

3.1. Inscription de la Collectivité et signature en ligne de la Convention

- 3.1.1. Identité de la Collectivité contractante
- 3.1.2. Signature en ligne de la Convention

3.2. Déclaration du Périmètre de la Collectivité

3.3. Déclaration annuelle

3.4. Versement des soutiens financiers

3.5. Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

Article 4. Traçabilité et reprise des matériaux

4.1. Pièces requises pour garantir la traçabilité

- 4.2. Engagements de la Collectivité relatifs à la traçabilité des tonnages des Déchets Papiers jusqu'au Recyclage final
- 4.2.1. Traçabilité et contrôle des tonnes traitées et valorisées
- 4.2.2. Engagements sociaux et environnementaux

4.3. Aide d'Ecofolio à la reprise

- 4.3.1. Mesures de prévention à l'égard des tonnes en désécherce
- 4.3.2. Procédure d'écoulement de secours

Article 5. Conditions d'exercice des contrôles et recyclage de proximité

5.1. Exercice du contrôle

- 5.1.1. Conditions générale du contrôle
- 5.1.2. Conditions spécifiques à chaque mode de traitement
- 5.1.3. Conclusion des contrôles

5.2. Recyclage de proximité et engagements sociaux : la procédure de remontée d'informations

- 5.2.1. Communication des éléments élabrant le respect des mesures sociales et environnementales
- 5.2.2. Accompagnement à la formalisation des mesures
- 5.2.3. Suivi des engagements et communication de la liste des collectivités portant ces engagements

Article 6. Contribution en nature

Article 7. Procédures dérogatoires

- 7.1. Procédure non dématérialisée
- 7.2. Versement non dématérialisé
- 7.3. Dispositions dérogatoires temporaires en matière de traçabilité

Article 8. Dispositions générales

- 8.1. Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention
- 8.2. Comité de liaison
- 8.3. Modification de la Convention
- 8.4. Résiliation de la présente Convention
- 8.5. Règlement des litiges

ANNEXES :

- Annexe 1 : Calcul des soutiens financiers
- Annexe 2 : Modèle de Certificat de Recyclage final
- Annexe 3 : Convention de contribution en nature
- Annexe 4 : Données de reporting de traçabilité trimestriel de l'Espace « Repreneur »
- Annexe 5 : Référentiel des données de l'Espace « Collectivité »
- Annexe 6 : Procédure d'écoulement de secours

LEXIQUE

Aux termes de la présente Convention il convient d'entendre par :

- Agrément** : L'arrêté des Ministres chargés de l'écologie, de l'industrie et des collectivités locales autorisant Ecofolio à exercer ses missions d'intérêt général.
- Année N** : Année sur laquelle porte la Déclaration et durant laquelle sont repris les déchets d'imprimés papiers et de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.
- Année N+1** : Année durant laquelle est effectuée la Déclaration.
- Certificat de recyclage** : attestation permettant de justifier, pour l'application du barème, que le déchet papier a effectivement fait l'objet d'un recyclage final.
- Collecte séparée** : Mode de collecte des déchets préalablement triés en vue d'une valorisation matière (recyclage).
- Collectivité** : collectivité territoriale, établissement public de coopération intercommunale, syndicat mixte communal.
- Compostage** : Processus de dégradation biologique aérobie des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un compost qui n'a plus le statut de déchet ou qui est considéré comme une matière fertilisante ou un support de culture, c'est-à-dire homologué ou conforme à une norme d'application obligatoire en application des articles L.235-2 à L.235-11 du code rural telle que précisée en Annexe 1.
- Contrôle** : Procédure de vérification de l'exactitude des Déclarations, des opérations et des documents afférents.
- Contributeur** : Personne assujétie aux dispositions de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.
- Déchets de Papiers** : Déchets issus de l'émission et de la mise sur le marché des papiers définis au sein de l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement, soit, les imprimés papiers et les papiers à usage graphique destinés à être imprimés.
- Déclaration** : Saisie des données par la Collectivité dans l'Extranet d'Ecofolio.
- Déchets Papiers recyclés** par la collectivité : Déchets Papiers issus de la collecte séparée des ménages et assimilés, triés, correspondant une sorte papetière définie dans le référentiel technique
- Élimination** : Traitement à l'exclusion du traitement par Valorisation matière ou énergétique définis dans le lexique de la présente convention.
- Espace collectivité** : Le compte personnalisé de la Collectivité au sein de l'Extranet d'Ecofolio.
- Espace repreneur** : Le compte personnalisé du Repreneur au sein de l'Extranet d'Ecofolio.
- Etude de l'ADEME** : « Etude sur les gisements de papiers à usages graphiques » de l'ADEME réalisée en 2012 et qui fait l'objet d'une mise à jour tous les deux ans.
- Extranet d'Ecofolio** : Interface de gestion entre Ecofolio, la Collectivité et les Repreneurs accessible depuis l'adresse www.ecofolio.fr. Il permet notamment à la Collectivité de signer la Convention et d'effectuer sa Déclaration. Pour y accéder, la Collectivité dispose d'un ou plusieurs identifiants et d'un mot de passe personnels et confidentiels.
- Facture Pro Forma** : Document émis sur l'Extranet Ecofolio servant de référence de facturation pour l'émission du titre de recette de la Collectivité.
- La Convention** : La présente convention.
- Matière non-pulpable** : matière dont on ne peut pas séparer les fibres de cellulose les unes des autres lors du brassage initial dans l'eau, au début du processus de recyclage du papier.
- Méthanisation** : Processus de dégradation biologique anaérobie contrôlée des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la collectivité dans une installation produisant un digestat valorisé en tant que matière fertilisante ou support de culture.
- Ordures Ménagères Résiduelles (OMR)** : Part des ordures ménagères collectée restant après collecte séparée.
- Population de la Collectivité** : Nombre d'habitants de la Collectivité selon le dernier recensement INSEE disponible (population municipale).
- Périmètre de la Collectivité** : Liste des communes et population des communes composant le territoire de la Collectivité et conforme au dernier recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale).
- Principe de proximité** : Issu de la Directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) qui prévoit le traitement des déchets municipaux « dans l'une des installations appropriées les plus proches ». En droit interne, ce principe implique que le transport des déchets soit limité en distance et en volume (article L.541-1 4° du code de l'environnement).

Recyclage : Toute opération de valorisation par laquelle les Déchets Papiers sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective (dite « Recyclage final ») au sens de la présente Convention) de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible, qui pourra faire l'objet de contrôle, conditionne le versement des soutiens au Recyclage.

Référentiel administratif d'Ecofolio : éléments d'identification de la Collectivité au sein de l'Extranet d'Ecofolio.

Référentiel technique : catégories définies par Ecofolio regroupant des sortes papeteries en fonction de leur qualité et déterminant le niveau de soutien financier au recyclage versé aux collectivités. Ces catégories sont définies à l'annexe 1 de la Convention.

Responsabilité élargie du producteur (REP) : dispositif qui rend le producteur initial solidairement responsable des effets de la vie (et de la mort) de son produit. Ce producteur sera « responsable » car amené à financer la gestion de ses déchets en aval, sera conduit à prendre conscience des coûts induits par son activité en termes de déchets finaux, ce qui l'incitera à réduire la quantité et la nouveauté des déchets à la source par l'écoc conception de ses produits et processus. Les producteurs peuvent assumer leur responsabilité de manière individuelle ou collective, dans le cadre d'un éco-organisme. Dans ce dernier cas, ils adhèrent à une société souvent agréée par les pouvoirs publics, à laquelle ils versent une contribution financière. Dans le cas de la filière papiers, les producteurs ont choisis cette solution.

Reprenneur : L'entité reprenant la propriété des déchets papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la collectivité signalatrice d'une convention Ecofolio.

Service financier : La personne ou le service responsable du suivi financier de la Convention Ecofolio.

Signature électronique : Le (la) maire ou le (la) président(e), un de ses adjoints ou le titulaire de la délégation de signature.

Soutien unitaire : montant versé par Ecofolio, propre à chacun des modes de traitement, pour une tonne de vieux papiers.

Sortes papeteries : standards européens de papiers et cartons récupérés, définis par l'industrie papetière européenne dans le cadre d'une norme (EN 643). Cette nomenclature classe par leur contenu, les 54 sortes de papiers-cartons récupérés, regroupées en cinq grandes familles : les sortes ordinaires (1), les sortes moyennes (2), les sortes supérieures (3), les sortes kraft (4) et les sortes spéciales (5).

Taux de présence conventionnelle : estimation conventionnelle de la part moyennée des papiers graphiques assujettis à l'éco-contribution, collectée par le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés.

Part de papiers graphiques (TxPG) : proportion de papiers graphiques contenue dans la sorte déclarée.

Taux de recyclage : rapport entre le tonnage de déchets de papiers graphiques recyclés déclarés par les collectivités locales au titulaire et le tonnage de déchets de papiers graphiques présents dans les déchets ménagers et assimilés. Il est défini à partir des données fournies par l'agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME), notamment à partir des études concernant la caractérisation des ordures ménagères et les gisements de papiers graphiques, et des données collectées par le titulaire auprès des collectivités.

Tonnes recyclées : Tonnes dont le Recyclage final est attesté par un certificat de recyclage.

Traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite : L'incinération des déchets ménagers et assimilés (Ordures Ménagères Résiduelles) de la Collectivité dont la performance énergétique, calculée selon les indicateurs de l'annexe VI de l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risques infectieux, est comprise entre 0,2 et 0,6.

Utilisateur : Toute personne renseignée au sein de l'Espace Collectivité et identifiée par son nom et ses coordonnées électroniques

Valorisation matière : le recyclage en vue d'une valorisation matière est entendu comme toute opération de valorisation par laquelle les déchets papiers sont retraités en substances, matières ou produits aux fins de leur fonction initiale ou à d'autres fins. L'intégration effective de ces nouvelles matières, substances ou produits dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible, qui peut faire l'objet de contrôles, conditionne le versement des soutiens au titre du recyclage.

PREAMBULE

Vu :

- la Directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- la loi n° 2009-987 du 3 août 2009 relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement (dite Grenelle 1) ;
- la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (dite Grenelle 2) ;
- les articles L.541-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- les articles L.541-10 et L.541-10-1 du Code de l'environnement ;
- les articles D.543-207 à D.543-212 du Code de l'environnement ;
- l'arrêté du 27 février 2013 portant agrément d'Ecofolio.

1. Présentation des missions d'Ecofolio

a) Missions générales

Ecofolio, société par actions simplifiée de droit privé, est un éco-organisme dont l'existence ainsi que les missions et objectifs sont prévus et encadrés par les dispositions légales et réglementaires en vigueur, rappelées ci-dessus.

Ces textes confient à Ecofolio la gestion de la responsabilité financière et environnementale des donneurs d'ordre d'imprimés papiers et des metteurs sur le marché de papiers à usage graphique destinés à être imprimés.

A ce titre, Ecofolio participe à la protection de l'environnement et à la préservation des ressources en faisant progresser le recyclage des papiers, tout en recherchant un optimum économique et social. Dans cette perspective, Ecofolio participe notamment au financement de la collecte, du tri et du traitement des Déchets Papiers ménagers et assimilés aujourd'hui assurés par le service public.

Ecofolio permet aux acteurs économiques émetteurs d'imprimés papiers ou de papiers à usage graphique destinés à être imprimés de prendre en charge et de contribuer au financement du recyclage, de la valorisation et de l'élimination de leurs produits en fin de vie, et ce, en application du concept de REP. Ecofolio remplit, pour le compte de ses Contributeurs leurs obligations découlant de l'application de la REP. A ce titre, Ecofolio perçoit auprès de ses Contributeurs une contribution financière qui couvre :

- les soutiens qu'Ecofolio doit verser aux collectivités territoriales au titre de la collecte, du tri et du traitement des Déchets Papiers ;
- les actions menées en matière de prévention amont (éco-conception) et aval ;
- les actions menées en matière de recherche et développement (optimisation de la collecte et du tri, amélioration des débouchés...);
- les actions menées en matière de communication et d'information, notamment sur le geste de tri et les enjeux environnementaux, sociaux et économiques de la filière ;
- les actions menées relatives à l'accompagnement au changement des Collectivités ;
- une provision financière pour charges futures égale à 15 % du montant des contributions de l'ensemble des adhérents ;
- ses frais de fonctionnement et d'exploitation.

Ecofolio contribue ainsi au développement, au fonctionnement efficace et à la pérennisation de la filière des déchets papiers dans le respect de la hiérarchie des modes de traitements des déchets, prévue à l'article L.541-1 du code de l'environnement et classés énumérés par ordre de priorité : la prévention des déchets, la préparation en vue de la réutilisation ou du réemploi, le recyclage, toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique et enfin l'élimination.

Elle vise à une amélioration du contexte environnemental et économique du traitement des vieux papiers et, au-delà, se donne pour objectif d'aider à promouvoir une économie circulaire autour du déchet-ressource.

Les activités d'Ecofolio qui découlent des missions pour lesquelles elle a été agréée participent à une démarche d'intérêt général visant à une meilleure gestion des déchets et viennent en appui du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés. Elles impliquent pleinement les Contributeurs de papiers et sont menées dans le cadre d'une démarche partenariale.

b) Garanties de l'équilibre financier

Les activités d'Ecofolio qui découlent des missions pour lesquelles elle a été agréée sont exercées sans but lucratif.

Ecofolio veille à assurer l'équilibre financier global du dispositif pendant toute la durée de son agrément. En outre, sa gestion s'organise autour d'une parfaite transparence et information des parties prenantes de la filière. Ecofolio ne peut procéder qu'à des placements financiers sécurisés, dans des conditions validées par le Conseil et après information du censeur d'Etat, en vertu de l'article 46 de la Loi dite Grenelle 1.

Ecofolio s'appuie à cet effet sur une charte de gestion de la trésorerie consignant dans un document unique l'ensemble des procédures et principes de gestion de la trésorerie. En vertu de l'article L.541-10 du Code de l'environnement, les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'Etat prévu à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'Etat sont fixées par décret.

Le censeur d'Etat contrôle le maintien des capacités financières d'Ecofolio. Il assiste aux réunions du Conseil d'Ecofolio et peut demander communication de tout document lié à la gestion financière d'Ecofolio. Il est tenu informé des placements financiers.

c) Gestion administrative de la Convention

La présente Convention type d'adhésion relative à la collecte et au traitement des Déchets de Papiers régit les relations partenariales, administratives, techniques et financières entre Ecofolio et les collectivités, bénéficiaires du dispositif de REP papiers.

Des principes complètent ce corpus afin de garantir un fonctionnement efficace et facilité pour l'ensemble des partenaires :

- la dématérialisation des relations avec les collectivités : l'ensemble des fonctionnalités du partenariat sont accessibles sur un extranet (contractualisation, déclaration des tonnages, visualisation de la Facture Pro-Forma et virement bancaire des soutiens) ;
- la simplicité de la gestion administrative ;
- un fonctionnement générique. La Convention d'adhésion est un contrat type proposé aux collectivités sur tout le territoire national comme le prévoit le cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément. Elle garantit des soutiens et des modalités de fonctionnement identiques pour toutes. Seules les dérogations arbitrées par le comité de liaison sont possibles.

2. Nouveautés de la Convention

a) L'extension des soutiens à d'autres sortes papeteries pour favoriser le recyclage

- **Le référentiel technique**

Ecofolio est convenu avec les collectivités et les professionnels de la reprise, de définir un nouveau référentiel technique des sortes à soutenir afin de prendre en compte la diversité en matière d'organisation des opérations de collecte et de tri au sein de la filière, et d'aménager une certaine flexibilité permettant d'ajuster la production en fonction du marché.

A ce titre, le nouveau référentiel technique, défini en vue de soutenir l'ensemble des sortes fibreuses contenant majoritairement des papiers graphiques, s'articule autour des principes suivants :

- un soutien plus conséquent aux sortes offrant le potentiel le plus élevé de recyclage pour les papiers graphiques (sortes de référence),
- une définition des qualités de papiers récupérés tendant à se rapprocher de la norme NF EN634, norme négociée et fixée entre les différentes parties de la reprise et du recyclage en Europe,
- la prise en compte des modalités opérationnelles définies d'un commun accord entre les parties prenantes de la filière (accords interprofessionnels), notamment en matière d'exigences de qualification, de marquage et d'identification de la qualité des papiers récupérés,
- une reconnaissance de l'ensemble des schémas de collecte et de tri des papiers des collectivités locales.

Plus généralement, seront désormais inclus dans le référentiel les papiers bureautiques et certains flux fibreux contenant des papiers graphiques qui ne faisaient pas l'objet de soutiens lors du premier agrément.

- **La méthode de calcul des soutiens**

Une méthode de calcul a en outre été définie en concertation avec les professionnels de la reprise et les collectivités pour déterminer la part des papiers graphiques à soutenir dans ces sortes. Les parts se sont accordées à ce qu'un taux conventionnel détermine la part moyenne de papiers graphiques contenus dans une tonne en sortie de centre de tri. Ce taux varie en fonction des sortes papeteries produites.

En outre, un coefficient de tri est appliqué en fonction des caractéristiques des sortes soutenues. L'application de ce coefficient conduit à adapter le soutien unitaire au recyclage en fonction de la qualité de la sorte papetière de référence.

L'ensemble de ces mesures est précisé à l'annexe 1 de la présente Convention.

b) L'Accompagnement au changement des collectivités

- **L'objet de l'accompagnement financier**

Ecofolio met en place une dotation pour l'accompagnement au changement des collectivités d'un montant total annuel de 5 millions d'euros, destinée en priorité aux collectivités qui se caractérisent par une faible performance de recyclage, et recourent majoritairement à la valorisation énergétique, l'incinération, ou l'envasement. En outre, des modèles performants pourront plus accessoirement faire l'objet de cette dotation afin de les faire mieux connaître.

La mise en place d'une dotation pour l'accompagnement au changement est ainsi l'occasion pour Ecofolio de proposer à des collectivités une nouvelle organisation des opérations de collecte et de tri des papiers afin de faire progresser le recyclage.

- **Les modalités d'attribution de l'aide financière**

Un appel à projets sera organisé par Ecofolio qui constituera un comité de suivi de la dotation. Ce comité sera chargé de sélectionner impartialement les collectivités lauréates pour chaque session sur la base d'axes (projets) présentés, de leur(s) éligibilité(s), des critères d'évaluation et des règles de l'appel à projets. Ce comité est également garant de la bonne utilisation des fonds alloués et de la pertinence de l'ensemble des projets soutenus. Il est proposé au ministère en charge de l'Ecologie, de l'ADEME et des associations d'élus et des collectivités (AMF, Amorce et CNR) d'y nommer un représentant au côté d'Ecofolio. Le secrétariat de l'appel à projets est assuré quant à lui par Ecofolio.

Le comité de suivi de la dotation s'assure de la recevabilité et de la conformité des dossiers. Seuls les projets jugés recevables et éligibles par le comité de suivi et de sélection feront l'objet d'une évaluation.

c) Aide à la reprise de la matière et prévenir les difficultés de reprise

Dans le contexte à venir d'une progression importante du recyclage (60% en 2018), il est important de favoriser l'écoulement de l'ensemble des tonnes de papiers des collectivités.

Aussi, en concertation avec les collectivités, les professionnels de la reprise et les papetiers, la présente Convention met en œuvre les moyens de prévenir et de surmonter les éventuelles difficultés d'écoulement des papiers récupérés en accompagnant les collectivités sur la gestion administrative de la relation avec les repreneurs.

Ce dispositif prévu pour traiter un nombre de cas a priori limité se veut à la fois simple et réactif. Il se décompose en deux phases prévues par la Convention :

- en premier lieu, il s'agit de prévenir le plus en amont possible les éventuelles difficultés de reprise en créant un nouvel espace de mise en relation des collectivités avec les repreneurs ;
- en second lieu, en cas d'urgence, Ecofolio s'engage à rechercher pour le compte d'une collectivité une solution de reprise en concertation avec les parties concernées. Il s'agit là de la Procédure de secours d'écoulement (PSE).

d) Une sensibilisation à la prise en compte de critères sociaux et environnementaux

La présente Convention propose aux collectivités intéressées de prendre des engagements volontaires qui permettent de répondre à l'enjeu environnemental de proximité du recyclage et de favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté.

Les bénéfices attendus sont d'ordre à la fois socio-économique et environnemental.

En particulier, le recyclage de proximité répond à la directive cadre sur les déchets (2008/98/CE) et à l'article L.541-1,4 du code de l'environnement qui prescrit une limitation en distance et en volume du transport des déchets. Il a pour objet notamment de :

- réduire les transports des vieux papiers et donc les impacts environnementaux de la filière ;
- favoriser l'approvisionnement en continu des sites consommant les vieux papiers et relevant de l'industrie lourde. Les mesures sociales et environnementales sont proposées à titre optionnel aux collectivités. Celles qui choisissent de recourir à l'application de ces mesures prévues par l'article 5-2 de la présente Convention, veillent à les insérer dans leurs contrats de reprise. Ecofolio communiquera la liste des collectivités qui auront fait le choix de prendre en compte cet engagement et tiendra à jour l'indicateur de proximité prévu à l'article 5-2 de la présente Convention.

e) La mise à jour des consignes de tri

La Convention prévoit une mise à jour généralisée à toutes les collectivités des consignes de tri des papiers avec une participation financière d'Ecofolio. Cette incitation vise à une harmonisation des consignes de tri sur le territoire national avec l'emploi de la consigne suivante « tous les papiers ». Les collectivités peuvent toutefois opter pour une alternative à cette formule en énumérant une liste plus large de catégories de papiers graphiques qui peuvent être triés. Ces mises à jour pourront concerner tous les moyens de communication et d'information de la collectivité (guides de tri, affiches, autocollants sur les contenants, site internet, etc.).

Cette mesure constitue un des enjeux essentiels de mobilisation des acteurs et de l'atteinte de l'objectif de recyclage de 55% à l'horizon de l'année 2016.

Aussi, au-delà des modalités de mise à jour prévues par la présente Convention, les associations d'élus locaux et de collectivités concluent une charte d'engagement avec Ecofolio. Cette Charte vise à appuyer cette démarche auprès des collectivités adhérentes et à les inciter à mettre en œuvre les mesures prescrites. A compter du 1^{er} janvier 2013, les associations d'élus locaux et de collectivités, et Ecofolio se fixent donc l'objectif d'assurer chaque année la mise à jour des consignes de 25% des collectivités concernées. Cet objectif annuel doit permettre une mise à jour généralisée au terme des 4 années de l'agrément.

La présente Convention a été rédigée en concertation avec les associations de collectivités territoriales (AMORCE, Cercle National du Recyclage - CNR) et d'élus (Association des Maires et des Présidents des communes de France - AMF) via le comité de liaison. Elle a reçu un avis favorable de ces dernières, via les comités de liaison. Elle a été adressée pour information au ministère de l'environnement.

Il est rappelé que les Collectivités sont également soumises à la contribution prévue par l'article L.541-10-1 du code de l'environnement, pour l'émission de leurs papiers graphiques, en dehors de ceux qui sont mis sur le marché dans le cadre d'une mission de service public prévue expressément par la loi ou le règlement.

Article 1. Objet

La mise en place du dispositif de la REP papiers a pour objet d'encourager la collecte séparée et le recyclage des Déchets Papiers issus de la collecte séparée des ménages et assimilés. La priorité est donnée au recyclage des papiers et à l'accompagnement des collectivités vers des modèles plus performants. La priorité d'Ecofolio est de remettre les papiers au cœur des enjeux « déchets » en France.

Elle a pour objet de définir les relations administratives, techniques et financières entre Ecofolio et la Collectivité compétente en matière de collecte et/ou de traitement des Déchets de Papiers par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement.

1.1. Engagements d'Ecofolio

La présente convention type d'adhésion relative à la collecte et au traitement des Déchets de Papiers régit les relations partenariales, administratives, techniques et financières entre l'éco-organisme Ecofolio et les collectivités, bénéficiaires du dispositif de la responsabilité élargie du producteur (REP) pour les Papiers.

Conformément à la mission pour laquelle elle a été agréée, Ecofolio assure la mise à disposition et la gestion de la présente Convention et de ses annexes.

Ecofolio assume dans ce cadre la gestion et l'exploitation des données déterminant le montant des soutiens, le suivi de leur versement effectif, ainsi que le suivi et la compilation des tonnages livrés au Repreneur et bénéficiaire d'un Recyclage final.

Ecofolio s'engage à mettre à la disposition des Collectivités, à titre gracieux et sans obligation d'utilisation, des outils dans le cadre d'un Extranet servant d'interface de gestion et permettant notamment la signature de la Convention et la Déclaration annuelle.

Ecofolio apporte à la Collectivité :

1.1.1. des soutiens financiers aux modes de traitement

Des soutiens financiers sont versés aux collectivités, avec, par ordre de priorité, des soutiens au Recyclage final, à la Valorisation hors recyclage et à l'Élimination des Déchets de Papiers. Ils sont détaillés à l'Annexe 1 de la Convention ;

1.1.2. des mesures d'accompagnement techniques

Les mesures d'accompagnement techniques sont destinées à favoriser une plus grande performance environnementale et économique des organisations de collecte et de tri en vue du recyclage ;

Ecofolio met à la disposition de l'ensemble des collectivités locales des outils visant à collecter, à trier et recycler mieux et davantage les papiers, notamment sous la forme de centres de ressources thématiques.

a) Ecofolio propose aux collectivités un « diagnostic papiers » qui leur permet d'évaluer leurs performances techniques et économiques en fonction de leurs spécificités locales, de les comparer avec des collectivités similaires et d'acquiescer un plan d'actions adapté.

b) Des centres de ressources sont par ailleurs mis en ligne et concernent la collecte et le tri, la communication, les papiers de bureaux et la reprise ;

• pour la **collecte et le tri**, le centre de ressource comportera la présentation de préconisations permettant de recycler plus et mieux. Des recommandations techniques seront également proposées ainsi que la mise en ligne d'études et de bonnes pratiques ;

• pour la **communication**, le centre de ressources proposera les outils nécessaires pour favoriser et faciliter le geste de tri de l'utilisateur et atteindre l'objectif de 55% de recyclage des déchets papiers (Éléments prêts-à-l'emploi et personnalisables tels qu'affiches, consignes, photos, aide-mémoire, cartes postales ainsi qu'un kit « événement »). Des bonnes pratiques et expériences menées localement seront également présentées ;

• le centre de ressources **papiers de bureau** visera quant à lui à favoriser la mobilisation de ce gisement. Figurent au sein de ce centre de ressources : des préconisations, des recommandations techniques, juridiques et économiques, des outils de sensibilisation ;

• **en ce qui concerne la reprise des tonnes de papiers**, Ecofolio met à la disposition des collectivités des outils pour faciliter et garantir les opérations de reprise : mesures de prévention des difficultés de reprise (annonces, proposition de clauses-typés dans les contrats de reprise, mercenaire) et procédure d'écoulement de secours prévues à l'article 4.3 de la Convention.

1.1.3. un accompagnement financier spécifique autre que les soutiens aux modes de traitement

Une dotation financière spécifique est prévue pour les Collectivités pour les aider à faire évoluer leur organisation vers davantage de performance économique et environnementale et donc bénéficier des effets du nouveau barème.

Cette dotation d'un montant annuel de 5 millions d'euros s'adresse aux collectivités porteuses de programmes d'amélioration.

Elle s'adresse en priorité aux collectivités les moins performantes en matière de recyclage (80% de l'enveloppe financière), et par ailleurs, à celles qui sont volontaires pour optimiser leurs conditions de collecte et de tri en vue du recyclage (20 % de l'enveloppe financière). Cette dotation reste acquise aux collectivités même en cas de soumission d'un nombre insuffisant de projets. Les sommes éventuellement non consommées sont ainsi reportées à l'année suivante et se cumulent donc avec la dotation annuelle de base.

L'accompagnement financier peut être accordé après appel à projets thématiques dont les critères d'éligibilité seront notamment diffusés sur l'espace collectivité d'Ecofolio. Le projet retenu fera l'objet d'un partenariat spécifique, distinct de la présente Convention, entre Ecofolio et la Collectivité.

Un comité de suivi est constitué pour déterminer l'objet ainsi que les critères de sélection des appels à projet lancés par Ecofolio pour l'année concernée. Ce même comité est informé des projets qui sont retenus et financés ainsi que des contrats de partenariats spécifiques mis en œuvre. Il est composé de représentants d'Ecofolio, du ministère de l'Écologie, de l'ADEME ainsi que de représentants de l'AMF, d'AMORCE et du CNR. Il se réunit au moins trois fois par an.

1.1.4. L'accompagnement financier pour la mise à jour des consignes de tri

Pour accompagner et mobiliser les collectivités, Ecofolio consacre aux collectivités un million d'euros de son budget communication, chaque année, pour la mise à jour des consignes de tri.

Les conditions de participation financière d'Ecofolio sont prévues à l'article 1.2.2 de la présente Convention.

1.2. Engagements de la Collectivité

La Collectivité signataire doit disposer de la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés.

1.2.1. Compétence et déclaration du tonnage

La Collectivité signataire de la présente Convention dispose de la compétence collecte et/ou traitement des déchets ménagers et assimilés.

La Collectivité dispose d'une collecte séparée en vue d'un Recyclage final de Déchets Papiers sur son territoire.

Les collectivités non signataires d'une précédente convention avec Ecofolio sont tenues de mettre à disposition sur leur Espace collectivité les documents justifiant leur compétence de collecte et/ou traitement.

La Collectivité livre à son (ou ses) Repreneur(s) les tonnages collectés et veille à ce qu'il(s) effectue(nt) le reporting conformément aux outils de traçabilité destinés à justifier du Recyclage final mis à leur disposition ainsi qu'à leur évolution.

Elle déclare annuellement et durant la période prévue à cet effet les tonnages de Déchets Papiers repris par son (ou ses) Repreneur(s) et destinés à un Recyclage final selon les modalités définies dans la présente Convention.

1.2.2. Mise à jour des consignes de tri

Ecofolio souhaite inciter les collectivités locales à remplir leur rôle indispensable de facilitateur dans le passage à l'acte de tri en adaptant les consignes de tri des papiers, media incontournable de l'information du citoyen-trieur.

Ecofolio accompagnera et mobilisera les collectivités pour remplir leur rôle de facilitateur dans le passage à l'acte de tri. Les collectivités se verront ainsi allouer une enveloppe d'un million d'euros de son budget communication, chaque année, destinée à la mise à jour des consignes de tri.

Une Charte conclue entre Ecofolio et des associations d'élus et de collectivités prévoit expressément cette à mise à jour pour 25% des collectivités concernées par an, afin d'atteindre une généralisation des consignes de tri au terme des 4 années de l'agrément.

a) Conditions liées au contenu de la mise à jour des consignes de tri

A cette fin, la Collectivité s'engage à utiliser et respecter les consignes de tri « tous les papiers » élaborées par Ecofolio et disponibles dans la boîte à outils accessible en ligne sur l'Espace Collectivités (via le site ecofolio.fr). A cet égard, elle doit généraliser sur son périmètre contractuel, via des supports qu'elle détermine :

- l'emploi de la consigne « tous les papiers » ;
- ou citer le terme « papiers » et renvoyer au moins cinq produits différents au sein de la liste suivante : annuaires, cahiers, catalogues, courriers, enveloppes, journaux, lettres, livres, magazines, publicités, prospectus.

La Collectivité qui use des visuels mis à sa disposition par Ecofolio s'engage à se soumettre aux conditions d'utilisation de ces outils.

Afin de s'inscrire dans cet engagement et cet objectif, la Collectivité communique à Ecofolio, au moment de la conclusion de la présente Convention, un état des lieux précis et exhaustif des consignes de tri appliquées sur son territoire, et les actions qu'elle entend entreprendre en la matière. L'état des lieux et les évolutions envisagées sont adressés par courrier électronique à Ecofolio.

Il est rappelé à la Collectivité, qui rééditerait ses outils de communication sur le tri, notamment en lien avec d'autres éco-organismes, qu'elle est tenue à cette occasion de mettre à jour la consigne sur le tri des papiers.

b) Conditions de la participation financière d'Ecofolio

Ecofolio participe à la mise à jour des consignes de tri des collectivités dans la limite de 1 million d'euros par an, par ordre de réception des demandes. Toutefois, ce budget d'un million d'euros pourra être abondé de tout ou partie des sommes de la dotation d'accompagnement au changement qui n'auraient pas été attribuées.

La participation financière d'Ecofolio à la mise à jour des consignes de tri s'effectue, sous la forme d'un forfait en fonction du nombre d'habitants concernés et de la prestation effectuée (mise à jour et diffusion des guides de tri : 0,05 €/hab ; mise à jour et pose des stickers sur les contenants : 0,03 €/hab ; mise à jour du site internet : 0,01 €/hab ; réalisation et diffusion d'affiches : 0,01 €/hab).

La participation financière d'Ecofolio s'effectue toutefois sous réserve de respecter les conditions ci-après exposées :

- la collectivité remplit un formulaire de demande de financement disponible en ligne sur l'espace collectivités du site d'Ecofolio. Dans ce formulaire, la collectivité renseigne les consignes de tri retenues, les supports d'information concernés, la population touchée par chaque support ;
- Ecofolio procède alors à l'examen puis à la validation du projet de mise à jour des consignes de tri qui lui est soumis au regard de l'ensemble des éléments liés à la nature de la mise à jour effectuée ;
- la Collectivité communique les éléments justificatifs des dépenses engagées et émet le titre de recettes correspondant aux conditions de participation financière ci-dessus exposées. Ecofolio procède alors à l'engagement de la dépense après que la Collectivité a effectivement réalisé la mise à jour projetée.

1.2.3. Engagements sociaux et environnementaux

Les collectivités peuvent prendre des engagements en matière de promotion des personnes en difficulté au regard de l'emploi et en ce qui concerne le recyclage de proximité (article 16 de la directive 2008/98 CE et L.541-1-4° du code de l'environnement).

Dans ce cadre, elles se soumettent aux conditions de mise en œuvre de la procédure de remontée d'informations prévue à l'article 5-2 de la Convention. A cet égard, elles s'engagent, dans leurs relations contractuelles avec les acteurs de la reprise et conformément aux règles de concurrence :

- à prévoir des mesures d'accès à l'emploi des personnes en difficulté ;
- et à garantir un recyclage de proximité qui consiste à faire recycler au moins 50 % des tonnes de vieux papiers récupérés dans l'un des trois sites de désencrage les plus proches. Cet indicateur qui assure le suivi de ce principe permet d'établir le respect de l'engagement environnemental des collectivités et de suivre l'évolution

Elles s'efforcent, le cas échéant, d'adapter le(s) contrat(s) de reprise existant(s), dans le sens des stipulations de l'article 5-2 de la Convention.

Article 2. Principes

2.1. Dématérialisation des relations contractuelles

Ecofolio a fait le choix de mettre en place un système d'échanges dématérialisés dans une logique d'éco-efficacité, de rapidité et de simplicité d'utilisation.

Afin d'assurer une gestion administrative efficace et de s'inscrire dans une logique de développement durable, Ecofolio utilise pour ses relations avec ses partenaires, et notamment la Collectivité, des procédures dématérialisées.

Cette dématérialisation s'applique pour l'essentiel à :

- la contractualisation ;
- la Déclaration annuelle de la Collectivité ;
- le versement des soutiens ;
- la transmission des certificats de recyclage et des reporting d'informations ;
- la gestion des avenants à la présente Convention ;
- la mise à disposition de supports de communication ;
- l'accord d'Ecofolio relatif aux contributions en nature ;
- les 2 formes d'aide à la reprise : mesures de prévention à l'égard des difficultés d'écoulement des tonnes et procédure d'écoulement de secours (PSE) ;
- tous les échanges et correspondances entre la Collectivité et Ecofolio.

Le système informatique spécifiquement développé par Ecofolio est accessible via des extranets sécurisés et personnalisés destinés aux partenaires d'Ecofolio. Le site internet institutionnel d'Ecofolio en est leur porte d'accès. Ce sont des applications propriétaires, développées intégralement selon les spécifications et les besoins d'Ecofolio.

Leur accès est crypté et sécurisé par des certificats électroniques. Ces extranets reposent sur des solutions techniques éprouvées et fiables. Les données des Collectivités sont toutes sauvegardées et archivées de manière à garantir leur accessibilité et leur restitution dans le temps.

Conformément à sa mission et pour assurer une parfaite accessibilité de ses applications, une solution de type « application web » résolument orientée vers la simplicité et l'ergonomie a été choisie. Tout utilisateur peut accéder aux interfaces de contractualisation ou de déclaration à partir d'un simple navigateur Internet, depuis n'importe quel ordinateur connecté et quel que soit l'endroit où il se trouve.

La réalité et l'intégrité des échanges contractuels ainsi que la matérialisation de l'expression de la volonté des Collectivités obéissent aux principes définis par les règles légales applicables en matière de contrats sous forme électronique. Les procédures dématérialisées ainsi offertes aux Collectivités permettent de :

- réduire les charges de gestion au minimum et optimiser l'efficacité (meilleur partage, support reproductible) ;
- réduire les délais de traitement pour faciliter le respect des échéances légales impératives ;
- garantir la disponibilité permanente et l'authenticité des données ;
- assurer un archivage sécurisé et pérenne ;
- conserver au bénéfice des Collectivités et d'Ecofolio des éléments de preuves de même nature et conférer ainsi un traitement égalitaire aux parties.

L'infocentre d'Ecofolio est à la disposition de la Collectivité afin de les accompagner et de les renseigner sur tous ces aspects.

Par ailleurs, il est rappelé que les informations fournies par la Collectivité font l'objet d'un traitement informatique confidentiel et destinées à la seule société Ecofolio. Toute Collectivité dispose ainsi, conformément à l'article 39 de la loi du 6 janvier 1978, d'un droit d'accès aux informations ainsi recueillies pour, notamment, en vérifier l'exactitude et les modifier, le cas échéant.

Pour toute communication d'informations nominatives concernant la Collectivité, Ecofolio s'engage à demander l'autorisation préalable de celle-ci.

Ecofolio s'engage à ce que l'archivage de la Convention, et des modifications successives, des mises à jour des comparutions, des Déclarations, et des certificats et des reporting, soient effectués à « l'état de l'art », conformément aux lois et règlements en vigueur. Notamment, Ecofolio s'engage à sélectionner un prestataire d'archivage agréé par les Archives de France pour la conservation d'archives publiques courantes et intermédiaires ».

2.2. Informations administratives communiquées par la Collectivité : le référentiel administratif d'Ecofolio

Le Référentiel administratif d'Ecofolio est constitué des éléments d'identification et de renseignements fournis par la Collectivité.

Le référentiel administratif des données d'Ecofolio comprend toutes les données nécessaires à la signature et à l'administration efficace de la Convention, des relations avec la Collectivité et à l'établissement des soutiens financiers versés aux collectivités.

Il est constitué des éléments d'identification et de renseignements de la Collectivité. Il est soumis à la Collectivité au sein de son Espace Collectivité. Sa mise à jour et l'exactitude des données qu'il comprend repose sur la seule responsabilité de la Collectivité. Elles conditionnent et déterminent les soutiens versés.

2.2.1. Eléments constitutifs et obligatoires du Référentiel d'Ecofolio

- L'Espace Collectivité, qui comprend notamment les informations de coordonnées, d'adresse et de qualité de la Collectivité ;

- le périmètre de la Collectivité, toute modification sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur soit (i) l'adhésion à un groupement auquel elle a transféré sa compétence ou le retrait de la Collectivité concernée du groupement auquel elle a ou avait transféré sa compétence soit (ii) le transfert de sa compétence ;
- données annuelles d'exploitation de la Collectivité, telles que la nature des sortes papelières produites, (le(s) Repreneur(s)), le type de contrat de reprise, le tonnage d'OMR collecté et valorisé ;
- déclarants de la Collectivité, les coordonnées complètes du signataire électronique de la Convention, des déclarants et service financier, et parmi ces déclarants, le Référént d'Ecofolio ; les coordonnées complètes des utilisateurs disposant d'un accès restreint, notamment pour l'accès aux outils (communication...) liés ou non aux mesures d'accompagnement mises en place par Ecofolio ;

Ainsi que toutes autres informations nécessaires telles que prévues à l'Annexe 5.

2.2.2. Modalités de mise à jour des données du référentiel

- A l'exception du nom de la Collectivité, de sa compétence, son type et son numéro de référence chez Ecofolio, les données de l'Espace collectivité sont ajoutées et mises à jour sous l'entière responsabilité de la Collectivité. Le RB est validé par Ecofolio.
- Seul le Signataire électronique de la Convention peut signer la Convention et effectuer toutes les opérations dans son Espace collectivité. Les autres Utilisateurs peuvent, suivant leur rôle, ajouter ou modifier des informations dans l'espace. Le Référént est désigné parmi les utilisateurs renseignés. Il est la personne contactée en priorité par Ecofolio pour toutes questions et notamment celles relatives aux déclarations annuelles et versement de soutiens.
- La mise à jour annuelle du Périmètre s'effectue sous la responsabilité des Utilisateurs habilités, avant la fin de la période de déclaration. Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur sont mises à disposition par Ecofolio dans l'Espace collectivité. La validation de la mise à jour du périmètre intervient sur la liste des communes composant le périmètre et la population totale inouïe de la Collectivité avant le 31 octobre de chaque année.
- La mise à jour au moins annuelle des données d'exploitation ainsi que toutes les règles de consultation s'effectuent sous la responsabilité des Utilisateurs habilités de la Collectivité intervenant lors de la période de déclaration.

La Collectivité bénéficie d'un droit d'accès à ces informations.

Elles servent de base au calcul des soutiens par Ecofolio. Si des difficultés relatives à la mise à jour du référentiel venaient à apparaître, le versement des soutiens, dépendant de cette mise à jour, serait suspendu jusqu'à son renseignement complet, et dans ce cas, à titre dérogatoire, les soutiens seront versés dès l'enregistrement de cette mise à jour au sein du référentiel d'Ecofolio, sans attendre la période de versement de l'année suivante (N+2).

Cette liste peut évoluer en fonction des besoins de gestion. Ecofolio se réserve le droit de demander à la Collectivité d'autres informations et justificatifs qui apparaîtraient nécessaires dans le cadre de la mise en œuvre de la Convention.

2.2.3. Reporting à l'ADEME des informations consolidées

Ces éléments sont nécessaires à l'accomplissement par Ecofolio de son obligation de reporting auprès de l'ADEME en ce qui concerne :

- le tonnage de papiers de qualité bureautique recyclés relevant de la compétence des collectivités ;
- la part de la population française couverte par les conventions ;
- la part de la population des DOM-COM couverte par les conventions ;
- le nombre de collectivités locales signataires d'une convention avec Ecofolio ;
- le montant des soutiens financiers par mode de traitement ;
- la part des tonnages d'OMR valorisées.

Article 3. Procédure de fonctionnement

L'objet de cet article est de décrire chronologiquement les étapes de mise en œuvre de la Convention.

Dans un souci de prévention des Déchets Papiers et de simplification administrative, Ecofolio a dématérialisé l'ensemble de ses processus de gestion.

3.1. Inscription de la Collectivité et signature en ligne de la Convention

3.1.1. Identité de la Collectivité contractante

Trois cas de figure peuvent se présenter :

- la Collectivité est une commune, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) ou un syndicat mixte, déjà signataire d'une convention avec Ecofolio, la Convention est passée avec elle,
- la Collectivité est une commune ou un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) relevant d'une structure ayant déjà passé une convention avec Ecofolio. La Convention est alors passée avec cette structure « d'appartenance » d'ores et déjà sous convention collectivité avec Ecofolio,
- la Collectivité ne correspond pas aux deux cas de figure précédents, cette Collectivité peut signer la Convention si elle répond aux exigences définies à l'article 1-2.

3.1.2. Signature en ligne de la Convention

La signature de la Convention s'effectue en ligne sur internet selon la procédure dite du « double-clic » décrite ci-dessous. Le Signataire électronique doit disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité.

• Principes juridiques de la signature en ligne

Une personne désignée en tant que Signataire électronique de la Collectivité accepte la Convention en ligne. Elle doit à cet effet disposer de la capacité juridique d'engager la Collectivité et de la représenter dans le cadre de la signature de la Convention.

A cet effet, la Collectivité met à la disposition d'Ecofolio les délibérations et arrêtés justifiant de cette capacité juridique.

La contractualisation s'effectue en ligne conformément aux articles 1369-4 à 1369-6 du Code civil et aux dispositions du Cahier des charges d'Ecofolio, par une procédure dite du « double-clic ».

Le respect de ces exigences légales est formalisé au sein de la procédure de contractualisation par : une information précontractuelle avec remplissage des champs obligatoires, la visualisation de la Convention modifiable, la validation des informations propres à la Collectivité, la confirmation par une première validation, puis une seconde validation et enfin la réception de l'accusé de réception (courriel électronique de confirmation), l'archivage légal ainsi que la restitution de la Convention.

A tout moment, la Collectivité a accès à sa Convention et peut l'imprimer sous format papier, avant la signature pour consultation du spécimen et après dans le cadre de l'archivage légal.

La Convention doit être complétée avec toutes les informations requises, puis acceptée en ligne par l'intermédiaire de l'Espace collectivité.

En acceptant la Convention, le Signataire électronique ainsi identifié reconnaît détenir la capacité de contracter pour le compte de la Collectivité et accepte sous sa responsabilité l'ensemble des stipulations de la Convention et des obligations qui incombent à la Collectivité. Il certifie exact l'ensemble des informations qui y sont mentionnées y compris l'identification des Déclarants, du Service financier et la désignation du Référént.

En validant les Déclarants, le Signataire électronique accepte que ces derniers déclarent pour le compte de la Collectivité les tonnages de Déchets Papiers et renseignent les informations nécessaires aux calculs et aux versements des soutiens. De même en validant le Service financier, le Signataire électronique accepte que ce dernier télécharge les Factures Pro Forma permettant l'émission des titres de recette.

Les informations renseignées par la Collectivité au sein de L'Espace collectivité sous sa responsabilité ne pourront être invoquées à l'appui de toute contestation de la validité de la Convention et des obligations prévues en son sein.

La réception par Ecofolio des pièces justificatives de la capacité juridique du Signataire électronique, suite à la signature de la Convention en ligne, conditionne la prise d'effet de la Convention.

A titre exceptionnel, sur demande motivée auprès d'Ecofolio, et notamment compte tenu de contraintes inhérentes à l'utilisation de l'outil informatique, une procédure de contractualisation sous format papier pourra être mise en œuvre.

• Mise en œuvre de la signature électronique de la Convention

Toutes les opérations participant à la procédure de signature électronique de la Convention s'effectuent en se connectant sur un extranet sécurisé par un système de cryptage électronique et d'identification à l'aide d'un identifiant et d'un mot de passe.

Le Signataire électronique peut visualiser la Convention et modifier les comparaisons (éléments d'identification de la Collectivité apparaissant en page 1 de la Convention) - à l'exception de son nom et son numéro Ecofolio avant d'effectuer la procédure de signature par «double-clic».

Après avoir signé électroniquement la Convention, un mail de confirmation est envoyé au Signataire électronique.

Après vérification et validation des pièces justificatives, Ecofolio valide la Convention et transfère les codes d'accès aux éventuels Déclarants et Service financier identifiés dans l'application.

3.2. Déclaration du Périmètre de la Collectivité

Le Périmètre de la Collectivité, liste des communes qui la composent, population de ces communes et somme de ces populations, est déclaré et validé initialement lors de la signature de la présente Convention et mis à jour annuellement.

Les données en provenance des populations légales INSEE en vigueur sont mises à disposition par Ecofolio dans l'Espace collectivité.

La mise à jour du Périmètre concerné par la déclaration intervient le 31 octobre de chaque année.

La mise à jour du périmètre des collectivités (trait, fusion ou transfert de compétence à un groupement) sera prise en compte au 1^{er} janvier de l'année au cours de laquelle est entrée en vigueur la modification considérée.

La déclaration du périmètre et sa mise à jour sont effectuées sous la responsabilité de la Collectivité.

3.3. Déclaration annuelle

La déclaration annuelle de la Collectivité doit intervenir entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre de l'année de déclaration (heure métropolitaine)

La Collectivité effectue sa Déclaration pour l'année N en année N + 1.

A cet effet, Ecofolio autorise la saisie par la Collectivité de sa Déclaration dans son Espace Collectivité du 1^{er} septembre au 31 octobre de l'année N+1.

Ecofolio informe par courriel la Collectivité de l'ouverture de l'espace de saisie de la déclaration.

La Collectivité renseigne notamment les informations suivantes :

- tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final) par sorte (en référence à la norme EN643) suivant les catégories du référentiel technique d'Ecofolio, décrit à l'annexe.
- identification (du/des) Repreneur(s) et coordonnées du référent du contrat chez le(s) repreneur(s).
- tonnage d'OMR total produit par la collectivité
- installations de traitement des OMR procédant à la valorisation hors recyclage.
- tonnage d'OMR envoyés vers une unité d'incinération (UIOM).
- installation de traitement des OMR procédant à la valorisation, hors recyclage, par compostage et/ou par méthanisation
- tonnage d'OMR envoyés vers une unité de compostage et/ou de méthanisation.

Le référentiel technique des sortes papetières comprend deux grandes catégories de qualité de papiers récupérés :

- les qualités de référence : catégories de papiers graphiques soutenues prioritairement par Ecofolio à savoir les sortes bureautiques (référence à la sorte 2.06) ;
- et les sortes à désencrer (référence à la sorte 1.11).

D'autres catégories de papiers, les autres sortes fibreuses, sont également éligibles au soutien d'Ecofolio (référence par exemple aux sortes 1.01, 1.02, 5.01).

La méthode de calcul définie à l'annexe 1 permet de déterminer le niveau de soutien en fonction d'un taux conventionnel qui permet d'estimer la part des papiers graphiques¹ contenus dans une tonne en sortie de centre de tri. Un coefficient de tri permettant d'adapter le soutien aux caractéristiques des sortes soutenues modulera le soutien unitaire au recyclage devant s'appliquer sur ces tonnages. Une même collectivité peut ainsi bénéficier de façon cumulée des soutiens au recyclage sur l'ensemble des qualités de papiers récupérés conformes au référentiel.

La Collectivité vérifie les éléments du Référentiel des données d'Ecofolio (Annexe 5) et les met le cas échéant à jour conformément aux modalités prévues par la Convention.

Après validation de ces données, Ecofolio délivre un accusé de réception délimité (envoi d'un courriel de confirmation).

¹ A l'exception des papiers d'emballage et des cartons contenus dans cette sorte.

Les exigences de qualité requise relatives aux sortes considérées sont précisées à l'annexe 1. L'ensemble de ces sortes doivent faire l'objet de la déclaration.

A titre exceptionnel, pour l'année 2013, les soutiens financiers des collectivités au titre du recyclage bénéficieront d'une augmentation dans les conditions prévues à l'annexe 1.

3.4. Versement des soutiens financiers aux modes de traitement

Ecofolio calcule les soutiens sur la base de la Déclaration validée par la Collectivité sur L'Espace Collectivité.

Aucune modification de la Déclaration ne pourra intervenir après le 31 octobre.

Ecofolio apporte à la Collectivité les soutiens financiers suivants : un soutien au Recyclage, un soutien à la Valorisation hors recyclage, un soutien à l'incinération et un soutien à l'Élimination. Leurs modalités de calcul sont précisées à l'Annexe 1.

Ecofolio met à disposition avant le 30 novembre de l'année N+1 une Facture Pro Forma électronique à la Collectivité exposant les tonnes soutenues et le montant du soutien financier.

La Collectivité émet en retour par courriel, avant le 31 décembre de l'année N+1, un litre de recette auprès d'Ecofolio.

A réception de ce litre de recette, et après rapprochement avec la Facture Pro Forma, Ecofolio valide les versements qui sont effectués sur le compte de la Collectivité par virement bancaire.

Tous les soutiens sont versés à la Collectivité contractante, qui est le destinataire de droit commun des paiements à l'exception de tout autre bénéficiaire de paiement.

La Collectivité fait son affaire de la reddition des comptes et de l'éventuelle répartition des soutiens aux bénéficiaires d'autres entités notamment de ses Collectivités membres.

3.5. Mise à disposition de supports de communication et de services dédiés

Ecofolio met à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication et de services dédiés

Conformément aux dispositions du Cahier des charges annexé à son arrêté d'agrément, Ecofolio développe des outils d'information, de communication et de sensibilisation d'échelle locale concernant le tri et le recyclage des déchets papiers.

Ecofolio met ainsi à la disposition de la Collectivité des modèles de supports de communication sous format électronique destinés à promouvoir la consigne « tous les papiers ». Ces outils sont dans la plus part des cas personnalisables par les collectivités.

Ecofolio met notamment à disposition :

- **des modèles de supports de communication en vue d'harmoniser le geste de tri des papiers** : une boîte à outils de communication est disponible dans l'espace « Collectivités ». Elle comporte des outils prêts-à-l'emploi (notamment, des affiches, des consignes, des photos, des aide-mémoire, des cartes postales), ainsi que d'autres éléments personnalisables et téléchargeables. Par ailleurs, un kit « événement », conçu par Ecofolio avec des équipes de communicants des collectivités, se compose d'affiches, de kakémonos, d'argumentaires et de goodies portant la consigne de tri ;
- **des outils d'informations nationaux et locaux à l'attention des habitants de la Collectivité**.

Ecofolio autorise la Collectivité à faire usage des outils et visuels mis à disposition, conformément aux droits de propriété intellectuelle qui lui sont concédés par Ecofolio, dans le cadre de campagnes de communication locale liées à la gestion des déchets papiers.

En outre, Ecofolio pourra mettre à disposition des collectivités, via l'Espace Collectivité, **des informations utiles au pilotage de leur activité de collecte et de tri des déchets papiers** : productions moyennes nationales, informations d'ordre général, liées à la reprise des Déchets Papiers, etc.

Enfin, parallèlement à ces outils de communication et comme il est prévu à l'article 1.1.2 de la Convention, l'éco-organisme propose des **services d'accompagnement méthodologique** pour, par exemple, réaliser un diagnostic papiers de la collectivité, pour définir des schémas de collecte et de tri des déchets papiers techniquement et économiquement performants, pour collecter le gisement des papiers de bureau, ou pour accompagner la Collectivité sur la reprise de ses papiers.

Article 4. Traçabilité et reprise des matériaux

Les déchets papiers éligibles au soutien au recyclage doivent faire l'objet d'un reporting conforme aux prescriptions de la Convention.

Afin d'obtenir les soutiens au Recyclage, la Collectivité livre les tonnages de Déchets Papiers collectés et triés conformément aux exigences de qualité visées à l'article 3-3 et à l'annexe 1, à un (ou plusieurs) Repreneur(s) qu'elle choisit et qui les reprend(nent).

4.1. Pièces requises pour garantir la traçabilité

La Collectivité veillera à obtenir de son Repreneur les certificats de Recyclage pour pouvoir les présenter à Ecofolio sur simple demande formulée par voie électronique. Le modèle de certificat de recyclage dématérialisé est prévu à l'annexe 2. L'Espace repreneur dédié et ses conditions d'utilisation sont mis à la disposition de chaque Repreneur sur l'extranet d'Ecofolio.

Il est essentiel que le Repreneur accepte les conditions d'utilisation et utilise les outils de traçabilité présents au sein de son Espace repreneur afin d'effectuer un reporting conformément aux éléments listés à l'Annexe 4.

Les éléments listés à l'Annexe 4 seront repris au sein des outils mis à disposition au sein de l'Espace repreneur dédié. Ces éléments pourront faire l'objet d'évolutions et être complétés après concertation entre les parties concernées. A ce titre, la Collectivité s'engage à ce que son Repreneur se conforme aux prescriptions d'Ecofolio et aux procédures de reporting ainsi mises à disposition au sein de l'Espace repreneur : la Collectivité fait son affaire des modifications contractuelles induites. Ces évolutions et compléments entreront en vigueur dans les conditions et à la date prévue au sein d'un avenant tel que prévu à l'article 6-3 de la Convention.

4.2. Engagements de la Collectivité relatifs à la traçabilité des tonnages des Déchets Papiers

La Collectivité veille à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés, valorisés, éliminés ou recyclés (Recyclage final). La traçabilité et la délivrance des documents justificatifs du Recyclage final des tonnes déclarées conditionnent les versements des soutiens financiers au recyclage. Ecofolio garantit la confidentialité des informations d'identification des acteurs de la chaîne du recyclage.

4.2.1. La Traçabilité et le contrôle des tonnes de déchets papiers : contrepartie des soutiens aux modes de traitement

a) Obligations générales

La REP organisant des transferts financiers de metteurs sur le marché vers le service public d'élimination des déchets, le contrôle est nécessaire pour garantir la juste allocation des fonds ainsi que la réalité du recyclage et de la valorisation des déchets papiers. En matière de traçabilité, le cahier des charges d'Ecofolio impose « le respect d'exigences contraignantes en matière opérationnelle, notamment en termes de traçabilité des tonnes collectées et traitées jusqu'au recyclage final ». A cet effet, le versement aux collectivités des soutiens au titre du recyclage, est conditionné par une déclaration annuelle des tonnes de papiers récupérés dont le recyclage effectif doit pouvoir être justifié en cas de contrôle par Ecofolio.

Aussi, la Collectivité veille à assurer le contrôle et la traçabilité des tonnages collectés, triés, stockés, valorisés, enfouis et recyclés (Recyclage final).

La traçabilité et la mise à disposition des documents justificatifs conditionnent les versements des soutiens financiers.

La Collectivité accepte qu'Ecofolio effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur pièces ou sur place, dans les conditions de l'article 5.1 de la Convention.

La Collectivité fait son affaire des modifications contractuelles induites.

b) Engagements de la Collectivité et du Repreneur en matière de traçabilité

L'ensemble des contrats de reprise de la Collectivité doit le cas échéant être modifié dans les deux mois à compter de la signature de la présente Convention afin de se conformer aux termes de la présente Convention.

Par la reprise de propriété des tonnages éligibles aux soutiens d'Ecofolio au titre du recyclage, le Repreneur assume la responsabilité, vis-à-vis de la Collectivité, de la traçabilité de leur Recyclage final sur l'ensemble de la chaîne de recyclage.

La Collectivité veille à faire figurer sur le contrat les modalités de traçabilité demandées par Ecofolio, y compris en matière de format de transmission des données, en y intégrant les obligations suivantes à la charge du Repreneur :

- accepter les conditions d'utilisation de l'Espace repreneur d'Ecofolio et se conformer aux prescriptions d'Ecofolio et aux procédures de reporting ;
- fournir à la Collectivité, un certificat de recyclage annuel, suivant le format présenté en Annexe 2 ;
- transmettre à Ecofolio un reporting trimestriel, recensant l'intégralité des tonnages de Papiers repris à la Collectivité en vue de leur Recyclage. Le reporting est transmis à Ecofolio dans les deux mois qui suivent le trimestre sur lequel il porte.

Le Repreneur accepte expressément qu'Ecofolio procède ou fasse procéder à des contrôles afin de vérifier l'exactitude des informations contenues dans les pièces justificatives (certificat de recyclage et reporting). Ecofolio s'engage, en contrepartie, auprès du Repreneur, à garantir la confidentialité des informations d'identification des acteurs de la chaîne de recyclage jusqu'au recyclage final.

Les documents de traçabilité (reporting et certificat de recyclage) sont établis sur la base du périmètre contractuel des conventions d'adhésion d'Ecofolio conclues avec les Collectivités.

Ces documents ont pour objet de servir de fondements au contrôle des Déclarations des Collectivités exercé par Ecofolio, conformément au cahier des charges de son Agrément.

Les certificats de recyclage sont transmis à Ecofolio à sa demande.

La Collectivité veille à ce que son Repreneur modifie le contrat de reprise et se porte garante auprès d'Ecofolio de la bonne exécution des obligations par ses prestataires et Repreneurs éventuels.

La Collectivité s'assure que le Repreneur prend l'ensemble des dispositions contractuelles lui permettant d'assurer une traçabilité jusqu'à l'entité consommatrice des substances, matières ou produits issus des lots de papiers repris à la Collectivité.

4.2. Les critères sociaux et environnementaux

Les collectivités peuvent s'engager, à l'égard de leurs repreneurs à respecter des critères sociaux et environnementaux mis en place par Ecofolio. Si elles optent pour une telle possibilité, elles se soumettent aux conditions prévues par l'article 5.2 de la Convention et veillent à les fixer dans le cadre de leurs contrats avec les acteurs de la reprise.

En contrepartie, Ecofolio mettra en œuvre des mesures de communication en faveur des collectivités qui ont rempli ces engagements.

4.3. Accompagnements d'Ecofolio à la reprise

Le soutien d'Ecofolio à la reprise s'inscrit dans la double perspective :

- d'améliorer et fluidifier les relations des Collectivités avec leurs repreneurs pour une meilleure collaboration : plus grande visibilité, continuité relationnelle, souplesse dans l'adaptation et l'exécution du marché ;
- de favoriser la performance des Collectivités orientée vers un écoulement global des papiers en faveur de leur recyclage.

Ce soutien se décompose en deux mesures, dont la Collectivité peut demander facultativement le bénéfice auprès d'Ecofolio :

4.3.1. Mesures de prévention des difficultés de reprise

Ecofolio s'est donnée comme objectif de réduire significativement le nombre de tonnes de papiers en déséchéance sur le territoire national, collectées et triées par les collectivités et conformément avec le référentiel technique d'Ecofolio.

Ecofolio s'engage à prévenir les difficultés d'écoulement des tonnes de papiers en facilitant la reprise.

A cette fin, Ecofolio met à la disposition de la collectivité, sur son site internet (www.ecofolio.fr), l'Espace Collectivité ou repreneur de son Extranet, un espace d'annonces liées à la reprise, des méthodologies juridiques, un affichage pédagogique d'une série de relevés de prix.

4.3.2. Procédure d'écoulement de secours (PSE)

Dans l'hypothèse d'une impossibilité de faire reprendre ses papiers, la collectivité peut recourir à la procédure d'écoulement de secours (PSE) mise en place par Ecofolio.

A la suite d'une alerte notifiée par la Collectivité sur l'espace Collectivité de l'Extranet, Ecofolio accuse réception auprès du référent utilisateur de la Collectivité, de sa demande de recours à la PSE.

Dans un délai d'une semaine à compter de cette demande, Ecofolio s'engage à consulter un comité de liaison composé :

- d'un ou plusieurs représentant(s) désigné(s) parmi ses services ;
- des représentants des opérateurs de la reprise et papetiers de REVIGRAPH, FNADE et FEDEREC ;
- des représentants des collectivités.

Les membres du comité de liaison se réunissent dans un délai d'une semaine après confirmation de l'éligibilité de la collectivité qui aura sollicité la mise en œuvre de cette procédure.

Le comité veille à rechercher et identifier un reprenneur de secours au sein des adhérents des trois fédérations de reprise. La procédure et les conditions d'éligibilité à la PSE sont décrites à l'annexe 6 de la Convention.

Ecofolio s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

Article 5. Condition d'exercice des contrôles et procédure de remontée d'informations sociales et environnementales

Ecofolio organise une politique de Contrôle sur pièces ou sur place

5.1. Exercice du contrôle

5.1.1. Modalités générales de contrôle

a) Le contrôle sur pièces

Le contrôle sur pièces se fonde sur les données déclarées et les justificatifs transmis par les collectivités, ainsi que les rapports annuels du service public de gestion des déchets. L'analyse des déclarations des collectivités permet de vérifier la cohérence des données transmises à partir de ratios caractéristiques entre collectivités, ainsi qu'au sein même d'une collectivité.

Le cas échéant des données complémentaires peuvent être demandées.

b) Le contrôle sur place

Un contrôle sur place (audit) est diligenté en fonction des conclusions du contrôle sur pièces.

Ces audits sont réalisés par un bureau de contrôle indépendant qui intervient auprès de la collectivité et l'ensemble de ses repreneurs pour établir la traçabilité jusqu'à l'entité consommatrice des substances, matières ou produits issus des lots de papiers repris à la Collectivité.

Le résultat des audits est partagé avec la collectivité afin d'améliorer les mesures existantes en matière de traçabilité.

La Collectivité accepte qu'Ecofolio effectue, ou fasse effectuer par un bureau de contrôle ou tout organisme de son choix, tout contrôle sur place. Dans cette perspective, elle permet :

- l'accès à toutes les informations utiles, ainsi qu'à ses locaux à usage professionnel ;
- la communication de toutes les informations justificatives utiles au contrôle ;
- la prise des copies, le recueil sur convocation ou sur place, des renseignements et justificatifs nécessaires au contrôle.

La Collectivité fournit à Ecofolio, à sa demande, tout document justificatif lié à l'ensemble de ses opérations ou celles de ses prestataires, et ce, quel que soit le mode de gestion (régie, opérateur privé...) qu'elle a retenu pour la collecte et le traitement. A cet égard, Ecofolio fournit à la Collectivité un bordereau de pièces à fournir afin de faciliter le contrôle.

5.1.2. Conditions de contrôles spécifiques à chaque mode de traitement

a) Recyclage final

Pour ce qui concerne le recyclage, un recoupement est effectué entre les données déclarées par les collectivités et celles déclarées par les repreneurs sur leur espace extranet pour un même périmètre.

La Collectivité est tenue de communiquer à Ecofolio, dans le cadre de la réalisation de contrôles :

- les certificats de recyclage que les repreneurs sont tenus de lui fournir et un reporting trimestriel recensant l'ensemble des tonnages papiers repris à la Collectivité en vue de leur recyclage ;
- l'ensemble des contrats de reprise des papiers.

Le reporting trimestriel est effectué par les repreneurs dans l'espace extranet qui leur est dédié et permet de recueillir des informations établissant la chaîne de traçabilité (coordonnées du centre de tri, sorte papetière reprise, tonnage enlevé du centre de tri, tonnage recyclé garanti par le reprenneur, code et commentaire de non-conformité, qualification de la filière de recyclage).

A ce titre, les contrôles réalisés sur pièces facilitent, et bien souvent circonscrivent, le contrôle sur place qui peut être éventuellement diligenté plus tard.

b) Autres modes de traitement

S'agissant des données liées aux autres modes de traitement, les collectivités déclarent :

- les tonnages d'OMR traités ;
- les installations de traitement utilisées et procédant à la valorisation hors recyclage ;
- les tonnages d'OMR incinérés ;
- les tonnages d'OMR envoyés vers une plate-forme de compostage ou d'un site de méthanisation.

En outre, dans le cadre des contrôles, la Collectivité sera tenue de communiquer à demande d'Ecofolio :

- pour les tonnages valorisés énergétiquement en unité d'incinération et pour les tonnages suivant une filière d'élimination : le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets ménagers s'il existe ou tout document attestant les tonnages (attestation sur l'honneur) ;
- pour les tonnages compostés/méthanisés : les certificats de déclaration de cession ou de vente du compost (normé NFU 44051).

Ces documents sont téléchargés par les Collectivités sur leur espace internet lors de leur déclaration en ligne sur le site Collectivités d'Ecofolio.

Par ailleurs, pour déterminer le niveau de soutien approprié aux tonnes valorisées hors recyclage, Ecofolio fait chaque année procéder, par un expert indépendant, à l'évaluation des performances énergétiques des unités d'incinération des ordures ménagères (UIOM) et des performances de fonctionnement (rendement de production, qualités des productions, valorisation effective des matières produites) des plate-formes de compostage et des sites de méthanisation. Le cas échéant, Ecofolio demande des éléments justificatifs venant établir la réalité du tonnage déclaré, dans le cadre d'un contrôle de cohérence.

5.1.3. Conclusions des contrôles

Si le Contrôle ne fait apparaître aucune anomalie, Ecofolio en fait explicitement part à la Collectivité.

Les Contrôles et les éventuelles rectifications indiquées peuvent avoir lieu même si les Repreneurs ont accepté les livraisons sans commentaire.

Dans l'hypothèse où un Contrôle diligenté par Ecofolio ne permettrait pas de démontrer que les tonnes déclarées ont été effectivement valorisées conformément aux déclarations des collectivités, les soutiens seront suspendus jusqu'à ce que la Collectivité apporte à Ecofolio la preuve de l'effectivité du mode de traitement correspondant.

Dans les cas où les soutiens ont déjà été versés, une régularisation sera faite sur les soutiens de l'année suivante. La régularisation sera calculée déduction ou addition faite des tonnages concernés par le mode de traitement concerné (recyclage, valorisation énergétique...) en tenant compte de l'impact sur les autres soutiens.

5.2. Les critères sociaux et le recyclage de proximité : la procédure de remontée d'informations

5.2.1. Communication des éléments établissant le respect des mesures sociales et environnementales

Les collectivités peuvent prendre des engagements en matière de promotion de personnes en difficulté au regard de l'emploi et en ce qui concerne le recyclage de proximité (article 16 de la directive 2008/98 CE et L.541-1 4° du code de l'environnement). Dans ce cadre, elles s'engagent à respecter la procédure de remontée d'informations, ci-après exposée :

- en matière sociale : la Collectivité informe Ecofolio de la nature des actions qu'elle a mise en œuvre pour favoriser l'accès à l'emploi des personnes en difficulté (formation des personnels, mesures d'insertion professionnelle, nombre de contrats de travail aidés et de contrats de professionnalisation, autres mesures favorables à l'emploi). Elle s'efforce de mettre en œuvre son engagement en matière sociale dans les contrats avec les prestataires de la reprise ;
- en matière environnementale : la Collectivité informe Ecofolio des mesures, notamment contractuelles, mises en place pour respecter l'indicateur de proximité établissant la proximité entre les sites de recyclage et la Collectivité. Cet indicateur suppose que la Collectivité s'engage à faire recycler au moins 50 % des tonnes de vieux papiers récupérés dans l'un des trois sites de désencrage les plus proches acceptant de rayon régulier la sorte de référence produite par la collectivité. L'identification et le choix des sites sont laissés à l'initiative de la collectivité.

Les informations communiquées précisent la distance entre la collectivité et les sites de recyclage auxquels elle fait appel.

5.2.2 Accompagnement à la formalisation des mesures

Les collectivités qui font le choix de prendre en compte ces critères environnementaux et sociaux, adressent à Ecofolio l'ensemble des éléments attestant de leur prise en compte et de leur mise en œuvre.

En vue de faciliter la formalisation de ces mesures dans le cadre des relations contractuelles entre collectivités et repreneurs, Ecofolio met à la disposition des collectivités intéressées des préconisations de rédaction de clauses-typées sociales et environnementales destinées à être insérées dans les contrats de reprise.

Ces éléments sont réunis dans un dossier spécifique relatif à la reprise accessible dans l'espace extranet dédié aux collectivités.

5.2.3 Suivi des engagements et communication en faveur des collectivités portant ces engagements

Ecofolio recueille les informations permettant d'établir la prise en compte de ces mesures sociales et environnementales, via les extranets dédiés aux collectivités et aux repreneurs. Il consolide ces informations et procède à une communication en commission consultative d'agrément, afin de permettre de partager une analyse de la situation (ex. degré de saturation des capacités globales de recyclage en France notamment pour la boucle papiers graphiques).

Ecofolio élabore un « état des lieux » des mesures, en suit l'application et procédera à des adaptations si nécessaires, compte tenu des circonstances juridiques et/ou économiques.

Ecofolio communiquera la liste des Collectivités ayant satisfait à ces engagements.

Article 6. Contribution en nature

Les conditions de mise en œuvre d'une prestation en nature au bénéfice d'un EPCI doivent être actées au sein d'une convention ad hoc validée par Ecofolio.

La contribution à la collecte, la Valorisation et l'Élimination des déchets papiers peut prendre la forme de prestations en nature.

Elle consiste en la mise à disposition d'espaces de communication par les personnes physiques ou morales visées par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement au profit des EPCI assurant l'élimination des déchets, visant à promouvoir la collecte, la Valorisation et l'Élimination des déchets.

Si la Collectivité souhaite bénéficier du paiement de ses soutiens sous forme de contribution en nature, elle fournit à Ecofolio les pièces suivantes :

- La convention signée entre la Collectivité et le Contribuable précisant la nature et le tarif des prestations ;
- Le BAT (bon à tirer) du visuel de la communication et les exemplaires des publications le cas échéant ;
- Le tarif public du Contribuable pour des prestations équivalentes ;
- Le tonnage d'imprimés mis à disposition par le Contribuable sur le territoire de l'EPCI.

Ces informations doivent être communiquées à Ecofolio dès la signature de la convention et, en tout état de cause, avant le 28 février de l'année N+1.

Il est rappelé que conformément aux dispositions prévues par l'article D.543-209 du Code de l'environnement : « Ce montant (de la contribution versée en nature par une personne assujettie) ne peut dépasser celui de la contribution financière qui serait due à raison de la distribution du même tonnage d'imprimés sur le territoire des communes membres de l'établissement ».

En conséquence, les soutiens en nature versés au titre de l'année N à l'EPCI sont plafonnés au montant des soutiens prévus auquel a droit l'EPCI au titre de cette même année.

Il sera pris comme valeur de référence des soutiens prévisionnels, les soutiens de l'année N.

Aucun report d'une année sur l'autre ne pourra être autorisé.

Les conventions de prestations en nature ne peuvent porter que sur une année et sur des périodes successives.

En cas de non-conformité de la convention, Ecofolio se réserve le droit de ne pas la prendre en considération.

Ces contributions en nature doivent obligatoirement faire l'objet de la convention entre le Contribuable et la Collectivité telle que prévue à l'Annexe 3.

Aucune convention pour la contribution en nature ne peut être conclue par la Collectivité avec elle-même ou avec une entité avec laquelle existent des liens institutionnels ou statutaires.

Article 7. Procédures dérogatoires

7.1. Procédure non dématérialisée

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser durablement les procédures dématérialisées, la Collectivité informe Ecofolio de la situation par téléphone, confirmées par télécopie ou courrier recommandés avec accusé de réception. Ecofolio prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

7.2. Versement non dématérialisé

En cas de difficultés techniques ne permettant pas d'utiliser la procédure dématérialisée pour l'émission des titres de recettes et/ou le versement des soutiens par virement bancaire, Ecofolio prend contact avec la Collectivité pour déterminer la procédure exceptionnelle la plus adaptée.

Article 8. Dispositions générales

La présente Convention prend effet, le cas échéant rétroactivement, au 1^{er} janvier 2013.

8.1. Prise d'effet, durée et validité de la présente Convention

Conformément aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté d'agrément et afin de garantir l'égalité de traitement de l'ensemble des collectivités, la Convention Ecofolio est une convention type d'adhésion, unique pour l'ensemble des collectivités.

La présente Convention prend effet, le cas échéant rétroactivement, au 1^{er} janvier 2013.

Conformément à l'article 8-4 de la précédente convention, en l'absence de signature de la présente Convention au 31 octobre 2013, la précédente convention sera révisée de plein droit au 1^{er} janvier 2013, la Collectivité ne pouvant alors se prévaloir du versement des soutiens au titre des déchets collectés et traités en 2012.

En cas de modification de l'arrêté d'agrément d'Ecofolio et du cahier des charges annexé, un avenant à la Convention sera proposé à la Collectivité. La non signature à la date qui sera indiquée au sein de cet avenant entraînera de droit et automatiquement la résiliation de la Convention.

La Convention prend fin de plein droit avant son échéance normale en cas de retrait ou de non renouvellement de l'agrément d'Ecofolio. En tout état de cause, elle prend fin le 31 décembre 2016.

Les règles relatives aux contrôles et aux versements des soutiens entrent en vigueur au 1^{er} janvier 2013 y compris s'agissant des règles de reporting et de traçabilité.

La déclaration des sommes collectées et traitées en 2012 réalisée entre le 1^{er} septembre et le 31 octobre 2013, ainsi que le versement des soutiens subséquents se font sur la base du barème visé à l'article D.543-212 du code de l'environnement.

8.2. Comité de liaison

Le Comité de liaison est composé de représentants d'associations nationales d'élus et de collectivités territoriales et d'Ecofolio.

Dans un souci de transparence et de bonne exécution des relations contractuelles, il est institué un Comité de liaison composé de représentants d'associations nationales d'élus et de collectivités territoriales (Association des Maires de France, Cercle National du Recyclage, AMORCE) et d'Ecofolio.

Ce Comité traite uniquement des questions relevant de la gestion administrative et technique de la Convention.

Ce Comité peut en outre être librement saisi par courrier ou courriel par la Collectivité qui rencontrerait des difficultés dans la mise en œuvre de la Convention.

8.3. Modification de la Convention

Toute dérogation dans l'exécution de la présente Convention, quelle qu'en soit la portée, la durée et la forme expresse ou tacite, ne pourra être considérée comme ayant modifié la Convention, et pourra à tout moment être dénoncée par la partie l'ayant accordée facilement ou expressément.

La présente Convention peut être modifiée selon les modalités suivantes :

- **À l'initiative de l'Etat**

À la suite d'une modification de l'Agrément d'Ecofolio et/ou de son cahier des charges, le Comité de liaison et Ecofolio mettent à jour la Convention dans ce sens.

Cette mise à jour fait l'objet d'un avenant proposé à la Collectivité.

Par la suite, Ecofolio informera la Collectivité des modifications de la Convention ainsi actées au moyen d'un avenant. Cet avenant sera intégré à la Convention et deviendra opposable à chacune des parties.

Dans tous les cas, si les modifications portent sur les modalités de calcul des soutiens, un arrêté des comptes relatif à la période antérieure aux modifications sera effectué.

- **À l'initiative d'Ecofolio**

Toute autre modification de la Convention ne nécessitant pas une modification de l'Agrément, et notamment celle relevant de la gestion administrative et technique de la Convention, sera soumise pour avis au Comité de liaison.

Par la suite, Ecofolio informera la Collectivité des modifications de la Convention ainsi actées au moyen d'un avenant. Cet avenant sera intégré à la Convention et deviendra opposable à chacune des parties.

La Collectivité pourra saisir le Comité de liaison de toute difficulté apparaissant à cette occasion.

- **À l'initiative de la Collectivité**

Ecofolio reprendra les modifications statutaires et contractuelles de la Collectivité telles qu'elles seront déclarées auprès d'Ecofolio.

À cet égard, en cas de modification complexe de périmètre, la Collectivité pourra saisir le Comité de liaison afin de mettre en œuvre une procédure adaptée.

Dans tous les cas de figure, la mise à jour interviendra annuellement, la Collectivité ne pouvant se prévaloir d'aucune mise à jour anticipée.

8.4. Résiliation de la présente Convention

En cas de manquement grave de l'une des parties à ses engagements contractuels, la présente Convention peut être résiliée à l'initiative de l'une ou l'autre des parties, à l'expiration d'un délai de trois mois après envoi à l'autre partie d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception demeurée sans effet.

La Collectivité peut à tout moment résilier unilatéralement la présente Convention, sans qu'aucune indemnité ne lui soit réclamée et sans que la Collectivité puisse formuler une quelconque demande contre Ecofolio.

Un solde de tout compte final de la Convention sera effectué.

Le défaut de signature à la date mentionnée au sein des avenants ou des nouvelles Conventions proposées à la signature de la Collectivité entraîne de droit et automatiquement la résiliation de la présente Convention.

Le défaut de modification des contrats de reprise, dans le sens des stipulations de l'article 4-2, entraîne de droit et automatiquement la résiliation de la présente Convention.

8.5. Règlement des litiges

Sans préjudice des stipulations particulières relatives au contrôle de la Déclaration annuelle de la Collectivité et des modalités de saisine du Comité de liaison, les litiges éventuels qui n'auront pas pu recevoir de solution amiable sont délégués devant la juridiction compétente.

ANNEXES CONTRACTUELLES

Pour la Collectivité	Pour Ecofolio
Fait à Le	Fait à Le

- Annexe 1 : Calcul des soutiens financiers
- Annexe 2 : Modèle de Certificat de Recyclage final
- Annexe 3 : Convention de contribution en nature
- Annexe 4 : Données de reporting de traçabilité trimestriel de l'Espace « Repreneur »
- Annexe 5 : Référentiel des données de l'Espace « Collectivité »
- Annexe 6 : Procédure d'écoulement de secours

SPF CHIMÈNE

Annexe 1 : Calcul des soutiens financiers

1. Les Déchets de Papiers

1.1. Les sortes faisant l'objet des soutiens

Les Déchets de Papiers soutenus au titre du recyclage sont ceux présents dans des sortes correspondant aux qualités suivantes :

a) Qualités de référence

- Qualités éligibles au soutien « EF1 – Sorte bureautique » :
 - lots de papiers graphiques récupérés principalement dans le cadre du travail de bureau (feuilles A4/A3, plans, listings, blocs, carnets et cahiers d'écriture, rapports, dossiers...), en cohérence avec la définition du 2.06 de la norme EN643 ;
 - tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que papiers graphiques dont 1% max de matières non-pulpables ;
 - lots de papiers conformes aux sortes 2.05 ou 3.05 de la norme EN643 sont aussi éligibles au soutien des sortes bureautiques dans les mêmes conditions de tolérance d'éligibilité.
- Qualités éligibles au soutien « EF2 – Sorte à désencrer » :
 - lots de papiers graphiques récupérés issus du tri de collectes séparées des ménages et assimilés, en cohérence avec la définition du 1.11 de la norme EN643 ;
 - tolérance d'éligibilité : maximum 3 % de matières autres que graphiques dont 1,5 % maximum matières non-pulpables ;
 - informations complémentaires : 8% maximum de papiers bureautiques ; 6% d'annuaires et catalogues

b) Qualités autres

Les qualités autres sont les sortes de papiers récupérés, composées majoritairement de papiers graphiques (taux réel de présence de papiers graphiques > 50 %) et ne répondant pas aux exigences de qualités des qualités de référence.

- Qualités éligibles au soutien « EF3 – Sorte autre »
 - lots de produits fibreux ne correspondant pas aux exigences de qualité des soutiens des qualités éligibles aux soutiens EF1 et EF2 ;
 - lots de produits fibreux contenant au minimum 50 % de papiers graphiques.

Il est rappelé de façon générale pour l'ensemble des sortes définies ci-dessus :

- la norme EN 643 prévoit un marquage obligatoire (sur étiquette de balle ou document de transport) des lots reçus de tri sur collecte en mélange ;
- chaque lot s'entend avec un taux d'humidité maximum de 10 %.

Une déclaration de collectivité pourra faire référence à plusieurs sortes.

Les tonnages seront déclarés sur une base réelle pour chaque sorte à compter de la déclaration 2014 (sortes produites en 2013).

A titre exceptionnel, en 2013, afin de mettre en place une traçabilité permettant la déclaration des autres sortes sur une base réelle pour 2014, les Collectivités bénéficient d'un soutien supplémentaire, en sus du soutien à la sorte 1.11.

Ce soutien consiste :

- d'une part, à augmenter de 12% les tonnages de la sorte 1.1.1 qui seront déclarés en 2013 ;

- d'autre part, à rémunérer ces 12% de tonnes supplémentaires de sorte 1.11, dans les conditions prévues pour la sorte EF3 (application du taux de présence conventionnelle de 70% sur les tonnages et du coefficient de tri de 50% sur le barème unitaire).

1.2. Modalités d'identification des tonnages de Papiers par l'article L.541-10-1 du Code de l'environnement contenus dans le gisement global de Déchets de Papiers

a) Pour les Déchets Papiers recyclés :

Les tonnes à soutenir au titre du recyclage sont calculées à partir de la déclaration en sortie de centre de tri, du tonnage produit par sorte éligible. Ces tonnages sont ensuite pondérés de coefficients pour à la fois tenir compte de la qualité des papiers concernés et pour assurer la prééquation entre tonnes contributantes et tonnes soutenues. Ce calcul s'effectue en 4 étapes clés comme suit :

- Détermination de la part des papiers graphiques au sein des sortes déclarées, par application d'un taux défini de façon conventionnelle par les repreneurs, les collectivités et Ecofolio, en collaboration avec l'Ademe (TxPG)
- Application du taux de présence conventionnelle (TxREP) mesurant la part des papiers graphiques assujettis collectés par le service public des déchets ménagers et assimilés
- Application du taux de contribution (TxC) calculé pour l'année en cours (mesure la part des tonnages contributants acquittés dans le gisement cible)
- Application d'un coefficient de tri défini conventionnellement par les repreneurs, les collectivités et Ecofolio, en collaboration avec l'Ademe pour tenir compte des caractéristiques propres à chacune des catégories de tri (référéntiel) et permettre aux collectivités locales de faire le choix de réduire leur exigence de tri notamment lorsque l'outil de tri n'est pas conçu pour trier de manière optimale les sortes de référence.

Les taux suivants s'appliquent au volume déclaré par sorte à chaque étape du calcul :

- Part des papiers graphiques conventionnelle (TxPG) :** estimation conventionnelle de la part moyenne de papiers graphiques contenus dans une tonne en sortie de centre de tri. Ce taux varie selon les sortes produites : par exemple : 100% pour la sorte bureautique (EF1) et la sorte à désencrer (EF2), 70% pour les autres sortes (EF3)
- Taux de présence conventionnel (TxREP) :** estimation conventionnelle de la part des papiers assujettis à la REP contenus dans une tonne de papier graphique (à prendre en compte du fait du caractère partiel de la REP). Ce taux est de 50 % depuis le dernier élargissement du périmètre d'assujettissement intervenu le 1^{er} janvier 2010.
- Taux de contribution (TxC) :** rapport entre le tonnage ayant effectivement contribué à Ecofolio et le tonnage assujetti à la REP ou tonnage cible, fixé par Ecofolio en fonction du gisement mis sur le marché défini par l'ADEME et des chiffres relevés à l'occasion des campagnes de déclaration.

Ces 3 taux appliqués aux tonnes déclarées permettent de calculer le tonnage de papiers recyclés soutenus.

Coefficient de tri (CT) : Le soutien versé au titre du recyclage est calculé en multipliant ce tonnage par le barème de soutien unitaire, affecté d'un coefficient de tri. Propre à chaque sorte telle que définie dans le référentiel de soutien, ce coefficient permet d'adapter le soutien aux caractéristiques des sortes soutenues. Il a été défini à partir de données mises à disposition par l'Ademe. Le coefficient est de 50 % pour les sortes moins triées (EF3 – Sorte autre). Il est de 100% pour la sorte à désencrer (EF2), et de 110% pour la sorte bureautique (EF1).

Ces taux conventionnels pourront être actualisés en fonction de l'évolution du contexte technique et réglementaire, et sur le fondement de nouvelles études dont le lancement est décidé par l'ADEME, l'Association des Maires de France (AMF) et Ecofolio en concertation avec le Comité de Liaison.

b) Pour les Déchets faisant l'objet d'autres traitements que le recyclage :

Sont réputés valorisés les tonnages d'OMR :

- **Incinérées** dans une installation aux normes en vigueur et lorsque la production d'énergie (électricité ou cogénération) dépasse une performance énergétique de 0,6, calculée selon les modalités définies à l'annexe VI de l'arrêté du 3 août 2010 modifiant l'arrêté du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets dangereux.
- **Compostées** lorsque le compost, produit dans une installation conforme aux normes en vigueur, répond aux exigences de la norme NF U 44051 et est cédé à des fins d'amendement agronomique. Seules les tonnes des déchets papiers dégradés par compostage feront l'objet d'un soutien au titre de la valorisation hors recyclage.
- **Méthanisées** lorsque la production de biogaz complabilisée est supérieure à 200kWh/t d'OMR entrante dans une installation conforme aux normes en vigueur et que le biogaz fait l'objet d'une valorisation énergétique effective (production d'électricité, de chaleur ou de carburant). Sont réputées valorisées les tonnages d'OMR :

Taux conventionnels :

- Il est défini de manière conventionnelle que 85% des papiers présents dans un flux d'OMR composés e/ou méthanisés feront l'objet d'un soutien au titre de la valorisation hors recyclage. Les 15% restant correspondent à la part intégrée dans les refus de tri à l'entrée ou au cours des différentes étapes des procédés.
- En ce qui concerne les départements et les collectivités d'outre-mer, il est défini de manière conventionnelle que 100% des papiers présents dans un flux de collecte séparée de bio-déchets ou de déchets verts composés e/ou méthanisés feront l'objet d'un soutien au titre de la valorisation hors recyclage. Ce dernier cas de figure ne s'applique qu'aux collectivités reconnues par Ecofolio comme ne pouvant faire recycler de papiers issus d'une collecte séparée et qui déploient une consigne explicite de tri invitant les habitants à déposer tous leurs papiers dans le flux de bio-déchets ou de déchets verts.

2. Calcul des soutiens

2.1. Définitions

Tig (t) = tonnage de Déchets Papiers recyclés

TxC (%) = taux de contribution = $Gc / G \text{ niv}$.

TxPG = part des papiers graphiques conventionnelle (voir 1.2 a)

TxREP = taux de présence conventionnel (voir 1.2 a)

CT = coefficient de tri (voir 1.2 a)

Gc (t) = gisement contribuant à Ecofolio

G niv (t) = gisement national de Papiers, défini par l'étude réalisée par l'ADEME.

Tich (t) = tonnage moyen national des Papiers contribuant par habitant, pour l'année concernée.

= $Gc(t)$ pour l'année N / Population municipale nationale issue du recensement INSEE en vigueur pour l'année concernée par le versement des soutiens financiers

Nb d'hab = nombre d'habitants de la Collectivité locale selon le recensement INSEE (population municipale) en vigueur pour l'année concernée.

Tx val (%) = part des OMR dirigées vers un Traitement thermique avec valorisation de l'énergie produite, vers le Compostage ou la Méthanisation à l'exception du recyclage et répondant aux exigences définies ci-dessus. Il est calculé de la manière suivante :

Tx Val (%) = $[(\text{Tonnes d'OMR en UIOM ayant une Pe (Performance énergétique) supérieure à } 0,6 + (\text{Tonnes de compost NFU } 44\ 051, \text{ cédées ou vendues} + \text{Tonnes méthanisées dans une unité avec production de biogaz supérieur à } 200 \text{ kWh/t OMR entrantes}) \times 0,85 + \text{Tonnes de refus de tri ou de compost traités dans une UIOM ayant une Pe supérieure à } 0,6] / \text{Tonnage total des OMR déclaré par la collectivité.}$

Tx inc (%) = part des OMR dirigées vers un Traitement thermique avec récupération partielle de l'énergie produite, et répondant aux exigences définies ci-dessus. Il est calculé de la manière suivante :

Tx inc (%) = $[(\text{Tonnes d'OMR en UIOM ayant une Pe comprise entre } 0,2 \text{ et } 0,6 + \text{Tonnes de refus de tri ou de compost/méthanisation traités dans une UIOM ayant une Pe comprise entre } 0,2 \text{ et } 0,6)] / \text{Tonnage total des OMR déclaré par la collectivité.}$

Cn = Montant équivalent à la contribution en nature

2.2. Montant unitaire des soutiens :

Soutien unitaire au Recyclage, S ur :

S ur = 80€/t

Soutien unitaire à la Valorisation hors recyclage, S uv :

S uv = 20 €/t (période transitoire de 2 ans à 25€)

Soutien unitaire à l'incinération (performance énergétique de l'installation comprise entre 0,2 et 0,6)

S ui = 5€/t

Soutien à l'Élimination : S ue

S ue = 1 €/t

Les montants des soutiens sont mentionnés ci-dessus sous réserve des modifications introduites par le décret fixant le barème des soutiens versés aux collectivités et venant modifier l'article D.943-212 du code de l'environnement.

Soutiens versés par Ecofolio :

Calcul des tonnages :

Pour chaque sorte :

Trs (t) = tonnage de Papiers recyclés soutenu

Trs = Tig x TxPG x TxREP x TxC

Tvs (t) = tonnage de Papiers valorisés (hors recyclage) soutenu

Tvs = $(\text{Tich} \times \text{Nb d'hab}) - \text{Trs} \times \text{Tx val}$

Tis (t) = tonnage de Papiers incinérés soutenu

Tis = $(\text{Tich} \times \text{Nb d'hab}) - \text{Trs} \times \text{Tx inc}$

Tes (t) = tonnage de Papiers éliminés soutenu

Tes = $(\text{Tich} \times \text{Nb d'hab}) - \text{Trs} - \text{Tvs} - \text{Tis}$

Calcul des Soutiens :

Pour chaque sorte :

Sr (€) = soutiens au titre du Recyclage

Sr = Trs x S ur x CT

Sv (€) = soutiens au titre de la Valorisation hors recyclage

Sv = Tvs x S uv

Si (€) = soutiens au titre de l'incinération

Si = Tis x S ui

Se (€) = soutiens à l'Élimination

Se = Tes x S ue

Soutien total

ST (€) = soutien total versé à la collectivité locale

ST = Sr + Sv + Si + Se - Cn

Certificat de recyclage de papiers de l'année <AAAA>

(dans le cadre du dispositif Ecofolio)

Date édition : <jj/mm/aaa>
Version : XX

A l'attention de :
Nom de la Collectivité :
Numéro Ecofolio :
Adresse :
CP Ville :

<nom collectivité>
< Numéro Ecofolio >
< Adresse >
< CP > < ville >

Je soussigné(e) :
Fonction :
Représentant la société :
N° SIREN :
Adresse :
CP Ville :

<prénom et nom de l'utilisateur>
<fonction>
<société>
<n° siren>
<adresse>
<CP> <ville>

Agissant en tant que reprenneur² de la Collectivité ci-dessus référencée, atteste avoir repris et recyclé ou fait recycler les quantités suivantes de Déchets Papiers issus de la collecte séparée des ménages et assimilés, triés, et détenir tous les éléments de preuve attestant du Recyclage final³ de ces tonnes dans des conditions environnementales conformes à la réglementation en vigueur.

Sortes	Suivant la répartition trimestrielle suivante				Tonnage certifié recyclé (t)
	T1	T2	T3	T4	
1.1.1	1 000,000	800,000	1 200,000	1 000,000	4 000,000
1.02	300,000	200,000			500,000
5.01					

Conformément au contrat de reprise signé avec la Collectivité, j'autorise Ecofolio ou une personne mandatée par elle à procéder à des contrôles sur pièces ou sur place, sur tous documents utiles chez chaque intermédiaire jusqu'au recycleur final.

Cette autorisation est donnée sous réserve que la plus grande confidentialité soit observée sur les informations recueillies dans le cadre du contrôle, tant par Ecofolio que par les personnes agissant en son nom et pour son compte.

Le Repreneur
(Tampon et signature
obligatoires)

² L'entité reprenant la propriété des Déchets Papiers et/ou substances, matières ou produits issus du traitement des Déchets Papiers directement auprès de la Collectivité signataire d'une convention Ecofolio.
³ L'intégration effective des matières, substances ou produits issus du traitement des Déchets Papiers dans un processus de fabrication, à l'exclusion de la conversion des déchets pour l'utilisation comme combustible.

Modèle type de convention pour la contribution en nature

(Actualisable et disponible sur l'Extranet d'Ecofolio)

Signée entre la Collectivité

Et

L'entité X

Préambule

La Collectivité a signé une Convention avec Ecofolio le XXX n° de la Convention EFOXXOXX

L'entité X, contributeur, a adhéré à Ecofolio le XX, n° EFOXXOXX

Les deux parties se sont mises d'accord sur ce qui suit.

1/ Information préalable

La prestation en nature intervient dans le cadre et les conditions de la Convention relative à la collecte et au traitement des déchets Papiers par l'article L. 541-10-1 du Code de l'environnement signée par la Collectivité et le Contrat d'adhésion à Ecofolio signé par le contributeur.

Aucune convention de prestation en nature ne peut intervenir sur le fondement de tonnages issus de papiers à usage graphique destinés à être imprimés. Aucune convention pour la contribution en nature ne peut être conclue par la Collectivité avec elle-même ou avec une entité avec laquelle existent des liens institutionnels ou statutaires.

Dans le cadre des possibilités offertes par l'adhésion à Ecofolio et en vertu du décret n°2010-945 du 24 août 2010, l'entité XX a proposé à la collectivité XX qui l'a accepté, la mise à disposition dans ces publications assujetties à ce même décret, d'espaces publicitaires afin de promouvoir la collecte et la valorisation des déchets ménagers.

Les deux parties sont informées des implications de cette contribution en nature sur les relations financières et administratives entre la Collectivité, le contributeur et Ecofolio, notamment :

- le montant de la contribution en nature HT, tel que facturé, intervenue du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N + 1 sera déduit du soutien versé à la collectivité au titre de l'année N,
- le montant de la contribution en nature HT intervenue du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N + 1 sera déduit de la contribution versée par le contributeur au titre de l'année N,
- le contributeur supportera, les frais administratifs de gestion de cette contribution en nature conformément aux conditions du barème du Contrat d'adhésion,
- Ecofolio se réserve le droit de vérifier la tenue de la contribution en nature et sa conformité.
- Les deux parties conserveront pendant trois années les preuves de cette contribution en nature (titre, page, exemplaire diffusé...)

La prestation en nature devra être utilisée (tirage de la publication faisant foi) du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N + 1 pour être prise en compte dans le cadre des contributions et des soutiens effectués au titre de l'année N.

Les conventions de prestations en nature ne peuvent porter que sur une année et non sur des périodes successives.

En cas de non-conformité de la convention, Ecofolio se réserve le droit de ne pas la prendre en considération et de verser les soutiens financiers sans y soustraire le montant de la prestation en nature visée et de ne pas déduire de la contribution versée par le contributeur le montant de la prestation en nature.

2/ Montant de la contribution en nature.

La valeur de la contribution en nature est valorisée pour la totalité de l'année N à YY euros HT et correspond à la mise à disposition d'espaces publicitaires dans les documents, imprimés, journaux diffusés à XX exemplaires du 30 avril de l'année N au 30 avril de l'année N+1.

3/ Détails de la prestation en nature

Ces espaces ont été mis en place dans les supports suivants (préciser le numéro et la date de parution) :

• Surface de la publicité

• Page où elle est publiée (couverture, intérieur...)

Annexe 4 : Données de reporting de tracabilité de l'Espace Repreneur

Les données du Référentiel :

- 1.1. Renseignements et identification
 - a. Identification du Repreneur
 - b. Type de repreneur (opérateur de tri, négociant, papeter, ...)
 - c. Coordonnées des entités du repreneur
 - d. Coordonnées : postale, téléphonique, électronique
 - e. Coordonnées des utilisateurs de l'Espace repreneur
- 1.2. Le périmètre du repreneur
 - a. Liste des Collectivités pour lesquelles le Repreneur effectue une reprise
- 1.3. Données trimestrielles de reporting appliquées au périmètre du Repreneur
 - a. Centre de Tri d'origine des papiers repris
 - b. Niveau de détail de déclaration (au mois ou au camion)
 - c. Sorte papetière reprise
 - d. Tonnage repris / enjevé du centre de tri
 - e. Tonnage recyclé garanti par le repreneur
 - f. Code de non-conformité (en cas d'écart entre les deux tonnages précédents)
 - g. Commentaires de non-conformité
- 1.4. Données semestrielles d'observatoire de la filière de recyclage
 - h. Qualification de la filière de recyclage final par type de production (papier journal, autres graphiques, emballages...)
 - i. Qualification de la proximité de recyclage : distance (par tranche kilométrique 0-500km : 500-1000km : >1000km) et par lieu d'implantation géographique (France / Hors France)

Type de support (journal, imprimé, catalogue, magazine...)

Tarif général de la publicité

Valeur totale de la contribution en nature

4/ Information d'Ecofolio

Les parties doivent fournir à Ecofolio :

- Copie de la présente convention signée,
- Le BAT et les exemplaires des publications dès leur parution,
- Le tarif public du contributeur pour des prestations équivalentes,
- Le tonnage d'imprimés diffusés ou mis à disposition par la société ou l'entité signant la présente convention sur le territoire de l'EPCI.

5/ Règlement des litiges

Les deux parties font leur affaire du respect des engagements de chacune. Ecofolio ne pourra en aucun cas être considéré comme responsable de différends qui pourraient intervenir comme, notamment :

- la qualité des messages diffusés dans les espaces mis à disposition,
- le calcul de la valorisation de l'espace annoncé par l'entité.

Annexe 5 : Référentiel des données de l'Espace collectivité

Les données du référentiel

- 1) Renseignements et identification
 - a. Identifiant de Collectivité
 - b. Nom abrégé
 - c. Nom de la Collectivité
 - d. Type de Collectivité
 - e. Coordonnées de la Collectivité : postale, téléphonique, électronique, bancaire.
 - f. Nom de l'exécutif de la Collectivité et coordonnées : postale, téléphonique, électronique.
 - g. Compétence exercée
 - h. Type de conseil
- 2) Le périmètre de la Collectivité
 - a. Liste des communes composant le périmètre de la Collectivité
 - b. Identifiant INSEE des communes
 - c. Population associée à chacune des communes du périmètre de la collectivité pour le recensement INSEE en vigueur pour l'année considérée (population municipale) au 1er Janvier de l'année
 - d. Population totale de la Collectivité (somme des populations des communes composant le périmètre)
- 3) Données annuelles d'exploitation de la collectivité
 - a. Tonnage annuel de Déchets Papiers recyclés (Recyclage final).
 - b. Les Qualités des sortes papetières reprises (Relevé technique d'Ecofolio, décrites à l'annexe 1).
 - c. Identification du(des) Repreneur(s) et coordonnées du référent du contrat chez le(s) repreneur(s).
 - d. Tonnage d'OMR total produit par la collectivité
 - e. Installations de traitement des OMR procédant à la valorisation énergétique.
 - f. Tonnage d'OMR envoyés vers une unité d'incinération (UIOM).
 - g. Installation de traitement des OMR ou FFOMR, procédant à une valorisation, par compostage et/ou par méthanisation
 - h. Tonnage d'OMR envoyés vers une unité de compostage et/ou de méthanisation

Utilisateurs et actions des utilisateurs

- 1) Le Signataire électronique de la convention peut effectuer toutes les opérations prévues dans son Espace collectivité et spécialement procéder à la signature électronique de la Convention.
- 2) Les déclarants peuvent effectuer toutes les opérations prévues dans leur Espace collectivité, à l'exception de la signature électronique de la convention :
 - a. Modifier ou ajouter des informations dans le compte de la Collectivité
 - b. Modifier et valider le périmètre de la Collectivité
 - c. Modifier ou ajouter des utilisateurs (le Signataire électronique de la convention sera systématiquement averti)
 - d. Déclarer et mettre à jour les données annuelles d'exploitation de la Collectivité
 - e. Télécharger les Factures Pro Forma.
- 3) Le service financier peut télécharger la Facture Pro Forma d'une déclaration et modifier ses propres coordonnées
- 4) Référent: qualité d'un utilisateur désigné comme point d'entrée privilégié d'Ecofolio. Cela peut être le Signataire électronique ou un déclarant de l'application. Il ne peut y en avoir qu'un. Quand celui-ci est changé, alors, le précédent se voit retirer cette qualité
- 5) Utilisateurs Restreints : seule la consultation est acceptée. Il peut y en avoir plusieurs.

Les informations contenues dans l'Espace collectivité sont consultables par chacun des Utilisateurs.

Ajouter et mise à jour des informations

- 1) Toutes les informations contenues dans l'Espace collectivité sont librement et sous la responsabilité de la Collectivité, modifiables, à l'exception de :
 - a. Nom de la Collectivité, compétence, son type et son numéro de référence chez Ecofolio. Pour ces informations, une demande devra être formulée à Ecofolio par écrit. Ecofolio se réserve le droit de procéder à la modification demandée.
 - b. Son RIB est à ajouter par le Référent de la Collectivité lors de sa première inscription. Une demande de modification sera faite à Ecofolio afin de pouvoir modifier le RIB à nouveau.

Annexe 6 : Procédure d'écoulement de secours (PSE)

La procédure d'écoulement de secours (PSE) répond à un double objectif :

- favoriser l'écoulement de tous les tonnages sur le territoire national ;
- et en particulier, remédier aux difficultés des collectivités exposées à des difficultés significatives de reprise.

La PSE consiste à consulter un comité de liaison exceptionnel (CL-PSE) après sollicitation d'une collectivité se trouvant sans solution de reprise de ses tonnes de papiers récupérés.

La Collectivité alerte Ecofolio via son espace Extranet. Ecofolio s'engage à réunir le comité dans un délai d'un semaine après avoir acté l'éligibilité de la Collectivité à la procédure.

Ecofolio s'engage à jouer un rôle de coordinateur afin de fédérer les parties prenantes autour de la recherche d'une solution en métropole.

La PSE est une obligation de moyens qui pourra faire l'objet de travaux ultérieurs au cours de l'agrément pour rechercher un dispositif offrant une garantie de résultats.

1/ Conditions minimales d'accès à la PSE

Pour pouvoir recourir à la PSE, une Collectivité doit remplir, au minimum, les conditions suivantes :

- la collectivité locale doit être sous convention avec Ecofolio ;
- le contrat de reprise doit être conforme aux exigences minimales de la convention ;
- la procédure de secours ne se substitue pas à des garanties d'écoulement contractuelles existantes ;
- la mise en concurrence organisée par la Collectivité après l'incident d'écoulement ou suite à la rupture unilatérale de son contrat de reprise doit être infructueuse ;
- la Collectivité doit faire une demande expresse pour bénéficier de la procédure d'écoulement de secours.

Motifs qui peuvent justifier le recours à la PSE	Motifs qui ne justifient pas, à eux seuls, le recours à la PSE
<ul style="list-style-type: none"> ▶ Rupture unilatérale du contrat par le repreneur sauf pour faute de la Collectivité ▶ Rupture unilatérale par la Collectivité pour non-respect de ses obligations par le repreneur (absence d'enlèvement, non-paiement, non-respect des dispositions de détermination du prix de reprise, absence de traçabilité, non recyclage des tonnes reprises, non-respect de la législation sociale et environnementale) ▶ Fermeture administrative ou retrait d'autorisation du repreneur ▶ Cessation d'activité ou faillite du repreneur 	<ul style="list-style-type: none"> ▶ Echéance prévue du contrat entre la collectivité et le repreneur ▶ Rupture unilatérale du contrat par le repreneur pour faute de la Collectivité ▶ Mise en concurrence infructueuse après l'échéance du contrat de reprise ou la rupture conventionnelle du contrat ▶ Désaccord sur le prix de reprise dans les conditions du contrat ▶ Cas de force majeure ▶ Refus de reprise pour non-conformité des lots par rapport au contrat de reprise

2/ conditions de reprise dans le cadre de la PSE

Le CLI-PSE est composé de représentants d'Ecofolio, la FNADE, la FEDEREC, ReviGraph, l'AMF, AMORCE et le CNR. Les représentants rechercheront un repreneur de secours au sein des adhérents des 3 fédérations de reprise.

Lorsque la demande de la Collectivité sera déclarée éligible à la PSE, la solution d'écoulement que le CLI-PSE aura identifiée s'appliquera dans les conditions suivantes :

- elle sera renouvelable une fois pour une durée de deux mois maximum avec deux mois de carence entre les deux contrats ;
- les tonnes doivent être conformes au standard technique du référentiel de soutien Ecofolio ;
- à 0 € minimum (pas de frais pour la Collectivité).

STRICTEMENT CONFIDENTIEL